

RAPPORT
FINANCIER
2020



Rapport de gestion du Directeur général 4

États financiers 14

PARTIE 1

Faits caractéristiques 18

1.1 – Les mesures réglementaires	18
1.2 – Dispositifs communs État-Unédic	23
1.3 – Financement de l'Assurance chômage	25
1.4 – Relations entre Pôle emploi et l'Unédic	30
1.5 – Relations financières avec les opérateurs du recouvrement	31
1.6 – Revalorisation des allocations d'assurance chômage	32

PARTIE 2

Principes, règles et méthodes comptables 33

2.1 – Principes généraux	33
2.2 – Prestations chômage	33
2.3 – Prestations d'activité partielle	34
2.4 – Contributions et autres financements	35
2.5 – Autres éléments	37
2.6 – Relations financières avec les tiers	39

PARTIE 3

Événements post-clôture 41

PARTIE 4

Analyse du bilan 42

4.1 – Analyse de l'actif du bilan	42
4.2 – Analyse du passif du bilan	46

PARTIE 5

Analyse du compte de résultat 53

5.1 – Gestion technique	53
5.2 – Gestion administrative	56
5.3 – Gestion financière	58
5.4 – Résultat exceptionnel	58
5.5 – Impôts sur les sociétés	58
5.6 – Résultat de l'exercice	58

PARTIE 6

Informations complémentaires 59

6.1 – Estimation des prestations qui seraient à verser aux allocataires indemnisés à la clôture de l'exercice	59
6.2 – Engagements hors bilan liés à l'activité partielle	60
6.3 – Garantie explicite par l'Unédic de l'emprunt contracté par l'AGS	63
6.4 – Effectifs de l'assurance chômage	63
6.5 – Opérations faites pour le compte de tiers	63
6.6 – Honoraires des commissaires aux comptes	64
6.7 – Paramètres particuliers à prendre en considération vis-à-vis de l'arrêté des comptes 2020	64

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels 70

Rapport de gestion du Directeur général

UNE ANNÉE 2020 PROFONDÉMENT MARQUÉE PAR LE COVID-19

L'épidémie de Coronavirus a des conséquences inédites et majeures sur l'environnement macro-économique national et international. Dans ce contexte, l'Assurance chômage s'est vue fortement sollicitée pour protéger les salariés et les demandeurs d'emploi par ses dispositifs conventionnels et des mesures exceptionnelles.

Assurant la totalité ou une partie des revenus de plus 3 millions de chômeurs et de 8 millions de salariés en activité partielle au plus fort de la crise 2020, l'Unédic a joué pleinement son rôle de stabilisateur économique et social tout au long de l'année.

Les mesures sanitaires et économiques prises par les pouvoirs publics sur la base de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (et les différentes ordonnances qui ont suivi) ont fortement pesé sur les comptes de l'Unédic, alors que les finances du régime devaient retrouver l'équilibre fin 2020 et renouer avec des excédents dès 2021.

Le dispositif exceptionnel déployé par l'État porte principalement sur le champ de l'activité partielle, de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et des mesures d'ordre opérationnel en termes de recouvrement des contributions.

Afin de faciliter le maintien des travailleurs subissant les conséquences de la crise sanitaire, les pouvoirs publics ont décidé de simplifier les démarches de recours au dispositif de chômage partiel, d'améliorer la prise en charge financière, de revoir les modalités de cofinancement État (67 %) - Unédic (33 %) et d'étendre le bénéfice du dispositif à de nouvelles populations.

L'entrée en vigueur des nouvelles modalités de détermination du droit à l'ARE (durée, montant, date de versement), initialement prévue au 1^{er} avril 2020 dans le cadre de la réforme de l'Assurance chômage, a été reportée au 1^{er} septembre 2020, puis au 1^{er} juillet 2021.

Deux périodes de prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation ont été prévues pour les demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 et ceux qui épuisent leurs droits depuis le 30 octobre 2020.

Afin de venir en aide au secteur du spectacle, la durée d'indemnisation des allocataires relevant des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage s'est vue étendue jusqu'au 31 août 2021 dans le cadre de « l'année blanche » des intermittents du spectacle.

Par ailleurs, dès le mois de mars 2020, des mesures de soutien aux entreprises ont permis à ces dernières de reporter le paiement des contributions d'assurance chômage dues aux organismes de recouvrement.

Par la suite, l'article 65 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 a aménagé le paiement de leurs cotisations sociales et notamment des contributions dues au régime d'assurance chômage au titre de l'emploi de leurs salariés.

L'impact de ces différentes mesures de soutien aux ménages et aux entreprises s'est fait ressentir, d'une part, principalement sur les dépenses de l'Unédic (avec le financement de l'activité partielle, l'indemnisation des allocataires en contrats courts n'ayant pas pu retrouver un emploi, le recul des sorties du chômage compte tenu du gel de nombreuses activités économiques et la prise en charge de nouveaux entrants, le prolongement de l'indemnisation de certaines catégories de demandeurs d'emploi) et, d'autre part, sur les recettes (impactées par le recul de cotisations chômage et de CSG sur les revenus d'activité, ainsi que par le décalage des échéances de paiement de cotisations par les employeurs).

DES INDICATEURS MACROÉCONOMIQUES DÉGRADÉS

En 2020, la pandémie du Covid-19 et les mesures des autorités pour y faire face ont entraîné une dégradation du produit intérieur brut (PIB) d'une ampleur sans précédent à - 8,2 % après + 1,5 % en 2019. Il s'agit de la plus forte contraction du PIB depuis la création des comptes nationaux en 1949.

Malgré cette baisse inédite de l'activité, le pouvoir d'achat des ménages n'a pas subi un décrochage d'ampleur équivalente. Au contraire, les ménages ont pu bénéficier d'une évolution positive de leur pouvoir d'achat à + 0,6 % en raison de l'intervention des autorités qui ont proposé d'importants filets de sécurité aux personnes affectées par la crise. Dans le détail, les principales mesures de soutien ont été les suivantes : activité partielle pour les salariés appartenant aux secteurs concernés par des fermetures administratives ou affectés par une perte significative d'activité, report des charges fiscales et sociales pour certaines entreprises et indépendants, création d'un fonds de solidarité, garantie des prêts bancaires, etc. Ces dispositifs proposés par les administrations publiques ont compensé les pertes de revenu liées à la baisse de l'activité induite par les mesures de confinement.

La crise sanitaire liée au Covid-19 a profondément bouleversé le marché du travail. Compte tenu de ce contexte défavorable et afin de ne pas fragiliser le public des entrants au chômage, certains points de la réforme de l'assurance-chômage ont été repoussés (ex : calcul du salaire journalier de référence) tandis que d'autres points, entrés en vigueur en novembre 2019, ont été suspendus comme la dégressivité des allocations chômage ou la durée minimale d'affiliation pour ouvrir des droits.

Au niveau de l'emploi, l'INSEE a constaté 320 200 destructions d'emplois salariés dans le secteur privé en glissement annuel en 2020, soit une baisse de 1,6 %. Cet ajustement, à la baisse, est le plus important observé après-guerre en France mais reste néanmoins sans commune mesure avec l'ampleur du choc économique ; l'activité partielle, financée au tiers par l'Unédic et aux deux tiers par l'État, a puissamment protégé l'emploi salarié au cours de la crise sanitaire.

Le salaire moyen brut par tête (SMPT) dans le secteur marchand non agricole a enregistré une forte contraction à hauteur de - 4,0 % après + 1,9 % en 2019. Cette baisse s'explique essentiellement par le recours à l'activité partielle qui réduit la rémunération perçue par les salariés car les indemnités ne sont pas considérées comme des éléments de rémunération. Finalement, en 2020, la masse salariale de l'emploi privé, qui représente l'assiette principale des contributions à l'assurance chômage, s'est contractée à - 5,7 %. À cette dégradation de l'assiette, il convient de préciser également que les reports de cotisations ont pesé négativement sur les recettes de l'Unédic en 2020.

Les indicateurs de chômage présentent des évolutions contrastées. Tout d'abord, le taux de chômage, au sens du BIT, atteint 8,0 % en moyenne en 2020, un niveau qui est inférieur de 0,4 point par rapport à son niveau moyen de 2019. Cette évolution est en contradiction avec l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi. En effet, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi et sans emploi (catégorie A) a fortement progressé : + 295 000 personnes entre décembre 2019 et décembre 2020. Enfin, l'évolution du nombre de chômeurs indemnisés a augmenté à cause de la crise sanitaire et également en raison des prolongements de fin de droits pour les chômeurs affiliés au régime général et dans une moindre mesure de l'allongement de la durée d'indemnisation pour les allocataires relevant des annexes 8 et 10 (« année blanche »). Au total, le nombre de demandeurs d'emploi indemnisés en fin de mois en allocations de retour à l'emploi (ARE), allocations de retour à l'emploi formation (AREF) et allocations de sécurisation professionnelle (ASP) au titre de l'Assurance chômage augmente de + 211 600 personnes entre décembre 2019 et décembre 2020 ; le nombre de chômeurs indemnisés s'établissait ainsi à 2 926 900 personnes en décembre 2020.

UN DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE INÉDIT

Afin de limiter les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, l'activité partielle a été profondément réformée au cours de l'année 2020. En premier lieu, l'État et l'Unédic ont convenu de fixer leur participation au financement du dispositif respectivement à 6 % et 33 % des allocations servies.

Puis, le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 a modifié les modalités d'indemnisation des entreprises, en portant le montant de l'allocation d'activité partielle à 70 % de la rémunération brute de référence du salarié (limitée à 4,5 Smic), quel que soit leur effectif. À compter, du 1^{er} juin 2020, l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 et le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 ont introduit une modulation du montant de l'allocation d'activité partielle, en maintenant son montant à 70 % du salaire de référence pour les entreprises des secteurs économiques les plus impactés par la crise sanitaire, et en l'abaissant pour les autres entreprises à 60 % du salaire de référence.

L'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 a également étendu le champ des bénéficiaires du dispositif à de nouvelles catégories d'employeurs et de salariés.

Par ailleurs, un dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée (APLD) s'applique depuis le 1^{er} juillet 2020. La mise en œuvre de ce dispositif est conditionnée à la conclusion d'un accord collectif comportant notamment des engagements de maintien dans l'emploi et validé au préalable par l'autorité administrative.

EFFET SUR LE NIVEAU D'ENDETTEMENT DU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE

Afin de permettre à l'Unédic d'assurer la continuité des activités de gestion de l'Assurance chômage et de déployer les mesures d'urgence, le programme de financement a été actualisé à la hausse pour 2020. Pour couvrir ses besoins de trésorerie, le Bureau du 26 mars a approuvé l'augmentation du programme de dette de court terme de 10 à 18 milliards d'euros, et le Bureau du 28 avril l'augmentation du programme obligataire de long terme de 34 à 50 milliards d'euros. Parallèlement, dans le cadre de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020, la garantie de l'État sur le programme obligataire de l'Unédic est passée de 2 à 10 milliards d'euros, puis à 15 milliards d'euros (loi de finances rectificative du 30 juillet 2020).

Au début de la crise sanitaire, l'Unédic a également finalisé et mis en place un cadre d'émissions sociales *Social Bond* visant de futures émissions des programmes de financement moyen et long terme.

En 2020, le programme NEU CP de l'Unédic a été sollicité en premier pour financer l'augmentation soudaine et importante des besoins de trésorerie durant le premier confinement entre mars et mai. Ainsi, l'encours de titres de court terme a rapidement atteint le plafond du programme à 10 milliards d'euros en avril avant la décision d'augmenter ce plafond à 18 milliards d'euros. L'encours a continué d'augmenter rapidement jusqu'à la fin du mois de mai pour atteindre le plafond du programme à près de 18 milliards d'euros.

Les programmes de moyen et long termes (NEU MTN et EMTN) de l'Unédic révisés à la hausse et utilisés à partir de mi-mai ont permis d'assurer la continuité du financement en substitution des émissions de dette court terme NEU CP. En conséquence, l'encours de titres NEU CP a pu être réduit à partir de l'été 2020 pour s'établir à 11,8 milliards d'euros en fin d'année 2020.

L'Unédic a réalisé en mai sa première émission sociale *via* le programme NEU MTN pour 4 milliards d'euros et ce sont sept émissions *via* le programme EMTN de l'Unédic (dont cinq au format *Social Bond*) qui ont été menées pour un total de 15 milliards d'euros. L'ensemble des financements de moyen et long termes s'est établi à 19 milliards d'euros sur des maturités de 6 à 15 ans pour un taux de financement moyen pondéré de 0,07 %.

Cette stratégie a permis de couvrir, sur l'ensemble de l'année 2020, les besoins de financement liés à la crise du Covid-19 (activité partielle, dépenses complémentaires d'allocations, moindres recettes).

L'endettement net du régime qui s'élevait à près de 37 milliards d'euros fin 2019 s'établit ainsi, à fin 2020, à 54,6 milliards d'euros.

LE COÛT DE LA DETTE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Depuis 2008, l'Unédic a vu son endettement s'accroître, passant de 5 milliards d'euros en 2008 à 54,6 milliards d'euros à fin 2020. Cette augmentation a permis à l'Assurance chômage de maintenir un niveau d'indemnisation équivalent à celui garanti dans les pays européens les plus protecteurs sans peser ni sur le pouvoir d'achat des salariés, ni sur le coût du travail.

Compte tenu du rôle contracyclique de l'Assurance chômage, la dette de l'Unédic se constitue lorsque la situation conjoncturelle est dégradée notamment lorsque les taux d'intérêt sont bas. Au cours des dernières années, le niveau particulièrement favorable des taux de référence sur lesquels les taux d'intérêt des emprunts de l'Unédic sont calculés s'explique par :

- la mise en place des politiques monétaires accommodantes de la Banque centrale européenne (BCE) depuis 2015 ;
- la capacité des partenaires sociaux à mettre en place une stratégie de financement lisible par les investisseurs et les parties prenantes de l'Unédic.

La stratégie de financement mise en place entre 2009 et 2020 a eu pour objectif de limiter les conséquences d'une remontée des taux d'intérêt sur la charge du service de la dette dans un contexte d'endettement croissant pour l'Unédic. En effet, tous les emprunts sont souscrits à taux fixe et en euros, limitant de fait l'exposition de l'Unédic aux risques de marché sur sa dette.

Jusqu'à fin 2019, les programmes de financement successifs étaient réalisés de sorte que l'échéancier de la dette de l'Unédic ne présente aucune année où le remboursement des emprunts excède 10 % de ses recettes. Afin de respecter cette contrainte, l'Unédic a rallongé la maturité moyenne de la dette, notamment *via* plusieurs augmentations de la maturité maximale à l'émission (fixée à 15 ans depuis 2017). En 2020, sous l'effet de la crise, l'encours de dette moyen et long terme de l'Unédic a augmenté de manière substantielle (passant de 29,9 milliards d'euros fin 2019 à 43,4 milliards d'euros fin 2020). Par conséquent, il a été décidé de poursuivre cette stratégie de rallongement de la maturité moyenne de l'encours afin de limiter les risques de :

- refinancement, en répartissant les dates de maturité sur l'échéancier de la dette de l'Unédic pour limiter le montant des remboursements annuels ;
- remontée des taux en profitant de l'environnement de taux bas pour émettre sur des maturités longues.

Fin 2020, la maturité moyenne de l'encours de dette moyen et long termes de l'Unédic était de 6 ans et 7 mois.

Les emprunts émis dans le cadre de cette stratégie ont permis de limiter le coût de la dette. Ainsi, le taux d'intérêt moyen (pondéré par les encours quotidiens) versé sur les emprunts s'établit à 0,562 % pour 2020 et les charges financières nettes de l'année 2020 s'élèvent à 315 millions d'euros, soit moins de 1 % des recettes.

ENDETTEMENT EN FIN D'ANNÉE ET CHARGES FINANCIÈRES SUR LA PÉRIODE 2015-2020

EN MILLIONS D'EUROS	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Endettement net	25 674	29 758	33 549	35 540	36 815	54 611
Charges financières nettes	301	324	352	365	334	315
Ratio des charges financières nettes sur l'endettement net	1,17 %	1,09 %	1,11 %	1,03 %	0,91 %	0,58 %

COMPTES DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE

EN MILLIONS D'EUROS	2019	2020	ÉVOLUTION EN %
Contributions principales et autres financements	38 666	36 089	-6,7 %
Contributions particulières	439	430	
Autres produits	428	383	
Total des produits techniques	39 533	36 902	-6,7 %
Allocations de retour à l'emploi (ARE)	- 31 550	- 35 616	12,9 %
Autres allocations	- 2 480	- 2 769	11,7 %
Aides au reclassement	- 765	- 617	
Validation des points retraite	- 2 105	- 2 680	
Contributions 11 % Pôle emploi	- 3 521	- 4 075	
Activité partielle	- 38	- 9 049	
Autres charges	- 688	- 909	
Total des charges techniques	- 41 147	- 55 716	35,4 %
Résultat de gestion technique	- 1 614	- 18 813	1 065,9 %
Résultat de gestion administrative	- 31	- 34	
Résultat financier	- 334	- 315	- 5,7 %
Résultat exceptionnel	11	7	
Impôt sur les sociétés	- 3	- 0	
RÉSULTAT NET	- 1 970	- 19 155	872,5 %

La baisse des contributions principales et autres financements est de 6,7 % en 2020, sous l'effet de la baisse de la masse salariale affiliée en 2020 (- 5,7 %) combinée à une diminution de la CSG sur les revenus d'activité de - 8,3 %. La baisse en moyenne des effectifs salariés de - 1,7 % en 2020 (après + 1,1 % en 2019) et la diminution du salaire moyen par tête (SMPT) de - 4,6 % en 2020 (après + 1,6 % en 2019) expliquent l'effritement de la masse salariale.

Les contributions particulières sont en très légère baisse du fait de la diminution du nombre de défaillances d'entreprises et du moindre recours au CSP (contrat de sécurisation professionnelle).

Les autres produits d'un montant de 383 millions d'euros sont également orientés à la baisse, en raison :

- de moindres majorations de retard sur contributions et autres financements (CSG sur revenus d'activité) du fait de la suspension du recouvrement au cœur de la crise sanitaire ;
- de moindres reprises de provisions sur créances douteuses.

Le total des produits techniques diminue ainsi de 6,7 % entre 2019 et 2020.

Les allocations de retour à l'emploi (ARE) évoluent de + 12,9 % ; cette évolution s'explique principalement par la progression de 9,76 % du nombre de journées payées et de l'allocation journalière moyenne versée de 2,33 %.

Le nombre moyen de demandeurs d'emploi indemnisés augmente de 5,46 % et passe de 2 766 791 allocataires moyens mandatés en 2019 à 2 917 831 en 2020.

Les autres allocations (essentiellement ARE Formation – AREF – et allocations de sécurisation professionnelle – ASP) sont globalement en hausse (+ 11,7 %), avec une progression de l'AREF de 10 % et de l'ASP de 12 %.

Après prise en compte de la contribution de l'Assurance chômage au financement de la retraite complémentaire des allocataires, au fonctionnement de Pôle emploi (4 075 millions d'euros) et au financement inédit de l'activité partielle (9 049 millions d'euros), l'évolution des charges de gestion technique est ainsi de + 35,4 % entre 2019 et 2020.

Le résultat de gestion technique est déficitaire à hauteur de 18 813 millions d'euros, en forte dégradation comparativement au déficit de 2019 de 1 614 millions d'euros, du fait des impacts de l'épidémie de Covid-19, tant sur les charges (dispositif exceptionnel d'activité partielle et augmentation des allocations versées) que sur le niveau des contributions.

Après imputation du résultat de la gestion administrative de - 34 millions d'euros, de la gestion financière de - 315 millions d'euros, du résultat exceptionnel et de l'impôt sur les loyers immobiliers, le résultat net comptable de l'exercice est déficitaire à hauteur de 19 155 millions d'euros.

Sur le plan du financement 2020 de l'Assurance chômage, l'Unédic a levé un total de 19 milliards d'euros sur le marché des emprunts à taux fixe en euros, dont 15 milliards d'émissions obligataires bénéficiant de la garantie explicite de l'État français.

VARIATION DE LA TRÉSORERIE DE L'EXERCICE

La variation nette de trésorerie pour les opérations de l'Assurance chômage est négative à hauteur de 17 796 millions d'euros et se traduit de la façon suivante :

EN MILLIONS D'EUROS	31/12/2019	31/12/2020	VARIATION 2020/2019
Emprunts obligataires	- 29 900	- 43 400	-13 500
Titres négociables de court terme (NEU CP)	- 6 225	- 11 825	- 5 600
Titres négociables de moyen terme (NEU MTN)	- 4 950	- 7 100	-2 150
Découverts	0	0	0
Placements	3 000	6 658	3 658
Disponibilités bancaires	1 260	1 056	- 204
TOTAL	- 36 815	- 54 611	- 17 796

Le passage entre le résultat de l'exercice de - 19 155 millions d'euros et la variation de trésorerie de - 17 796 millions d'euros, s'explique comme suit :

DU RÉSULTAT NET À LA VARIATION DE TRÉSORERIE (EN MILLIONS D'EUROS)	
Perte comptable de l'exercice 2020	- 19 155
Opérations sans incidences sur la trésorerie (augmentation des provisions techniques)	501
Diminution du besoin lié au cycle d'activité	858
VARIATION DE TRÉSORERIE 2020/2019	- 17 796

La situation nette négative des capitaux propres à hauteur de - 37 197 millions d'euros, à fin 2019, se dégrade de - 19 155 millions d'euros, du fait de la perte de l'exercice 2020, pour atteindre une situation nette négative de - 56 352 millions d'euros au 31 décembre 2020.

EN MILLIONS D'EUROS	2019	2020
Report à nouveau et Réserves	- 35 227	- 37 197
Résultat de l'exercice	- 1 970	- 19 155
SITUATION NETTE	- 37 197	- 56 352

Le passage entre la situation nette négative des capitaux propres de - 56 352 millions d'euros et la situation de l'endettement net bancaire de - 54 611 millions d'euros, déduction faite de la trésorerie à l'actif du bilan s'explique comme suit :

DE LA SITUATION NETTE À LA SITUATION DE L'ENDETTEMENT NET BANCAIRE (EN MILLIONS D'EUROS)	
SITUATION NETTE AU 31/12/2020	- 56 352
Opérations sans incidences sur la trésorerie (capacité de financement représentée par le cumul des amortissements et provisions au 31 décembre 2020)	3 507
Actif immobilisé brut au 31 décembre 2020	- 153
Besoin de trésorerie représenté par le financement de l'excédent des créances d'exploitation sur les dettes d'exploitation	- 1 968
Ressource de trésorerie liée aux intérêts courus sur emprunt et à l'étalement des charges financières à répartir (primes d'émission, intérêts courus...)	356
SITUATION DE L'ENDETTEMENT NET BANCAIRE AU 31 DÉCEMBRE 2020	- 54 611

L'ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DU FINANCEMENT DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

L'article 54 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé les contributions salariales d'assurance chômage à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour neutraliser les effets de cette suppression, l'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a prévu l'affectation à l'Unédic de 1,47 % de CSG recouvrée sur les revenus d'activité. Les dynamiques des assiettes de cotisations servant respectivement au calcul des contributions d'assurance chômage et à la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité étant très proches, le taux de 1,47 point de CSG sur les revenus d'activité a été reconduit dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020. Une convention financière spécifique définit les modalités de mise en œuvre et notamment le cadencement des versements par l'Acoss.

Ce sont ainsi 13,2 milliards d'euros qui ont été comptabilisés en 2020 au titre de la CSG sur les revenus d'activité.

Par ailleurs, la loi de financement de la Sécurité sociale 2019 prévoyait l'extension de la réduction générale aux contributions d'assurance chômage au 1^{er} octobre 2019 pour tous les employeurs, à l'exception de certains contrats de types particuliers, de la production agricole, des employeurs situés dans les DOM, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin qui en bénéficiaient déjà depuis le 1^{er} janvier 2019. L'Acoss assure une compensation intégrale de la réduction générale des contributions d'assurance chômage. Après une première année de montée en charge du dispositif, ce sont ainsi 3,4 milliards d'euros qui ont été comptabilisés au titre de 2020.

Enfin, l'article 8 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a étendu cinq exonérations de cotisations patronales aux contributions d'assurance chômage : LODEOM (loi de développement de l'outre-mer), aides à domicile, apprentis, armement maritime et saisonniers agricoles (TO-DE – travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi). Ces exonérations ont représenté pour l'Unédic 279 millions d'euros, compensés en totalité par les ministères concernés. Les modalités de ces compensations sont définies dans une convention cadre signée entre les parties intéressées.

ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

Les évènements suivants, postérieurs à l'exercice clos le 31 décembre 2020 sont à signaler :

- Les dispositifs d'urgence relatifs à l'activité partielle étant maintenus en 2021, l'avenant n°2 à la convention État-Unédic du 1^{er} novembre 2014, en cours de conclusion, doit proroger au-delà du 31 mars 2021 les effets de l'avenant n°1 du 18 décembre 2020.

- Les modalités pratiques de remboursement à l'Unédic des sommes mises à sa charge au titre des mesures d'aides complémentaires versées au travers du dispositif de financement de l'activité partielle doivent être déterminées. Il s'agit :

- du financement de l'allocation d'activité partielle versée au personnel de droit privé des employeurs publics (mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020) qui n'ont pas adhéré à l'assurance chômage selon la faculté qui leur est reconnue par l'article L. 5424-2 du Code du travail ;
- de l'aide exceptionnelle aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés (décrets n°2020-1787 du 30 décembre 2020 et n°2021-44 du 20 janvier 2021).

- Le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 réintroduit de nouvelles règles relatives au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, à la durée d'indemnisation et au point de départ de versement de l'allocation, qui entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2021. D'autres dispositions (condition d'affiliation, mesure de dégressivité) voient leur entrée en vigueur déterminée en fonction de critères économiques de « retour à meilleure fortune ».

La publication d'un décret modificatif est toutefois prévue d'ici la fin mai, notamment afin de prendre en compte des périodes de maternité, maladie et activité partielle, dans le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, afin d'éviter toute rupture d'égalité si l'allocataire a connu de telles périodes.

- Le Bureau d'octobre 2020 a acté le niveau de besoin de financement 2021 à hauteur de 13 milliards d'euros sur la base des prévisions publiées par l'Unédic le même jour. Au regard des réalisations de la fin d'année 2020 et de ses propres hypothèses pour 2021, l'État a finalement décidé d'octroyer à l'Unédic un montant de garantie explicite à hauteur de 13 milliards d'euros pour l'année 2021 (loi de finances 2021 publiée le 29 décembre 2020).

Un arrêté du ministre de l'Économie et des Finances du 13 janvier 2021 accorde la garantie de l'État aux emprunts obligataires de l'Unédic à hauteur de 8 milliards d'euros. Ce premier arrêté ministériel permet ainsi d'initier le programme de financement obligataire de l'Unédic pour 2021. Un second arrêté permettant de financer le solde restant sera nécessaire pour réaliser l'émission des 13 milliards d'euros prévus par les dispositions législatives.

En cas de dégradation de la situation financière au-delà des montants prévus, les programmes NEU CP ou NEU MTN pourront supporter une partie des besoins de trésorerie. Si la situation s'aggravait de façon plus sévère, des dispositions d'urgence en lois de finances rectificatives seraient nécessaires pour permettre à l'État de déployer ses interventions. L'Unédic devra alors saisir les services de l'État pour assurer la mise en place de dispositions spécifiques et revoir à la hausse les capacités ou sécuriser les sources de financement de l'Unédic, à l'image de ce qui a été fait en 2020.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration du 28 janvier 2021 a décidé d'augmenter le plafond du programme EMTN à 60 milliards d'euros, autorisé l'émission de 13 milliards d'euros d'obligations nouvelles pour 2021 et confirmé la poursuite des programmes de financement :

- NEU CP d'un encours maximum de 18 milliards d'euros ;
- NEU MTN d'un encours maximum de 10 milliards d'euros ;
- placements d'un encours minimum de 2 milliards d'euros.

PERSPECTIVES 2021

L'Unédic procède régulièrement à l'actualisation de ses prévisions de dépenses et recettes en tenant compte de l'évolution de la situation économique. La dernière prévision financière a été établie en juin 2021.

Le début de l'année 2021 est toujours marqué par une situation sanitaire dégradée et des restrictions. Dans le cadre de sa mission de soutien économique et social, l'Unédic est restée fortement mobilisée dans la période et a recouru à l'endettement afin de financer les mesures exceptionnelles pour soutenir l'emploi, les entreprises et les demandeurs d'emploi, tout en assurant la continuité du paiement des dispositifs conventionnels d'assurance chômage.

Comme évoqué *supra*, le Conseil d'administration du 28 janvier 2021 a autorisé l'émission de 13 milliards d'euros d'obligations nouvelles pour l'année 2021 et l'État a octroyé à l'Unédic un montant de garantie explicite également à hauteur de 13 milliards d'euros pour 2021.

Dans ce cadre, deux émissions publiques ont d'ores et déjà été exécutées en février et mars 2021 pour un montant total de 6 milliards d'euros.

États financiers

BILAN ACTIF - ASSOCIATION UNÉDIC

ACTIF (EN MILLIONS D'EUROS)	2020		2019	
Actif immobilisé		47,2		55,8
Immobilisations incorporelles		0,6		0,3
Immobilisations corporelles		28,4		36,2
Immobilisations financières		18,1		19,4
Actif circulant		14 395,2		9 388,4
Créances :		5 434,2		4 831,3
- Allocataires	451,7		468,1	
- Affiliés	4982,5		4 363,1	
Autres créances		1 176,0		294,9
Valeurs mobilières de placement		6 657,7		3 000,1
Disponibilités		1 056,4		1 260,2
Charges constatées d'avance		70,9		1,9
Charges à répartir		56,1		31,0
Primes de remboursement des obligations		107,0		98,7
TOTAL DE L'ACTIF		14 605,5		9 573,9

BILAN PASSIF - ASSOCIATION UNÉDIC

PASSIF (EN MILLIONS D'EUROS)	2020		2019	
Situation nette		-56 352,3		- 37 196,9
Réserves		0,8		0,8
Report à nouveau		- 37 197,7		- 35 228,0
Résultat de l'exercice		- 19 155,3		- 1 969,7
Provisions pour risques et charges		119,1		123,0
Dettes		70 533,9		46 492,0
Emprunts et dettes financières :		62 538,9		41 291,7
- <i>Emprunts obligataires</i>	43 612,1		30 114,0	
- <i>Emprunts et financements divers</i>	18 926,5		11 177,4	
- <i>Concours bancaires couvrants</i>	0,0		0,0	
- <i>Autres dettes financières</i>	0,3		0,4	
Autres dettes :		7 995,0		5 200,4
- <i>Affiliés</i>	500,0		305,0	
- <i>Allocataires</i>	3 296,4		3 022,8	
- <i>Fiscales et sociales</i>	151,5		149,9	
- <i>Fournisseurs</i>	7,4		7,9	
- <i>État</i>	208,5		0,0	
- <i>Autres</i>	3 831,3		1 714,7	
Comptes de régularisation		304,7		155,8
TOTAL DU PASSIF		14 605,5		9 573,9

COMPTE DE RÉSULTAT - ASSOCIATION UNÉDIC

COMPTE DE RÉSULTAT (EN MILLIONS D'EUROS)		2020		2019	
GESTION TECHNIQUE					
Produits		36 902,2		39 533,0	
Contributions	36 518,7			39 105,1	
Autres produits	43,2			102,5	
Reprises sur provisions	22,5			74,7	
Transferts de charges	317,8			250,7	
Charges		55 715,6		41 146,7	
Allocation Retour à l'Emploi	35 616,4			31 550,1	
Autres allocations	2 768,9			2 480,0	
Aides au reclassement	616,7			765,0	
Validation des points de retraite	2 679,8			2 104,6	
Activité partielle	9 049,2			37,6	
Autres charges	4 463,2			3 952,6	
Dotations aux provisions	521,3			256,9	
RÉSULTAT TECHNIQUE		- 18 813,4		- 1 613,7	
GESTION ADMINISTRATIVE					
Produits		75,5		54,8	
Prestations de services	40,3			44,4	
Autres produits	35,3			10,4	
Charges		109,2		85,6	
Achats	0,5			0,5	
Services extérieurs	62,7			39,2	
Impôts et taxes	4,4			4,6	
Salaires et charges sociales	29,4			29,5	
Autres charges	0,1			0,0	
Dotations aux amortissements et provisions	12,1			11,7	
RÉSULTAT DE GESTION ADMINISTRATIVE		- 33,6		- 30,8	
GESTION FINANCIÈRE					
Produits financiers		85,7		57,6	
Charges financières		400,5		391,4	
RÉSULTAT FINANCIER		- 314,7		- 333,8	
OPÉRATIONS EXCEPTIONNELLES					
de Gestion technique		0,0		0,0	
de Gestion administrative		6,7		11,5	
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL		6,7		11,5	
Impôts sur les sociétés et assimilés		- 0,2		- 2,9	
RÉSULTAT		- 19 155,3		- 1 969,7	

L'Unédic est l'association paritaire qui gère l'Assurance chômage en France. Sa gouvernance est assurée par les partenaires sociaux : elle est dotée d'un Conseil d'administration et d'un Bureau constitué par des représentants des organisations syndicales et patronales.

Ses principales missions sont de conseiller les partenaires sociaux par les études et les analyses du marché du travail, de sécuriser les règles d'indemnisation et d'assurer et garantir le financement des prestations dues par l'Assurance chômage. L'Unédic finance principalement les allocations versées aux demandeurs d'emploi, le financement de l'opérateur Pôle emploi et, depuis début mars 2020, la prise en charge du financement du dispositif exceptionnel d'activité partielle aux côtés de l'État.

L'effectif de l'Unédic au 31 décembre 2020 est de 331 salariés : 110 salariés spécialisés sur la gestion du régime d'Assurance chômage et 221 salariés regroupés dans un établissement Délégation Unédic/AGS pour le mandat de gestion du régime de garantie des salaires.

Les charges de gestion administrative nettes de l'Unédic se sont élevées à 33,6 millions d'euros en 2020 (en prenant en compte la gestion du patrimoine immobilier de l'Unédic et les dotations aux organisations syndicales et patronales). Le mandat de gestion AGS est neutre dans les comptes de l'Unédic, puisque les charges associées lui sont refacturées (39,4 millions d'euros).

Faits caractéristiques de l'exercice

La crise liée au Coronavirus a eu des effets majeurs et immédiats sur l'emploi et l'Assurance chômage.

Le recours à l'activité partielle, utilisée de façon majeure pour protéger les emplois salariés et préserver la situation économique des entreprises, a pris des proportions inédites à compter de la première période de confinement. Afin d'adapter le dispositif en place qui datait alors de 2013 à l'exceptionnel de la situation, le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle a revu les modalités de calcul de l'allocation et mis un terme à la participation forfaitaire du financement du dispositif par l'Unédic pour passer à une logique de participation proportionnelle, rendant le reste à charge pour les entreprises nul pour les rémunérations jusqu'à 4,5 Smic.

Conformément à l'avenant n° 1 à la convention État-Unédic du 1^{er} novembre 2014 relative à l'activité partielle, l'Unédic prend en charge 33 % de l'allocation d'activité partielle. L'État prend en charge les 67 % restants.

Le gouvernement a également acté de nombreuses mesures d'urgence, notamment la prolongation de l'indemnisation des allocataires en fin de droits, la prolongation des droits des intermittents et le report de l'entrée en vigueur des mesures de réforme de l'Assurance chômage de 2019.

Dans cette période, l'Unédic a eu à adapter sa stratégie de financement. Afin d'assurer la continuité des activités de gestion de l'Assurance chômage et permettre le bon déploiement des mesures d'urgence, le programme de financement a été exceptionnellement actualisé à la hausse pour 2020.

Afin de coordonner ces différentes mesures, un comité de pilotage a été mis en place entre l'État et l'Unédic dès le 31 mars 2020.

1.1 – LES MESURES RÉGLEMENTAIRES

1.1.1 – LES MESURES D'URGENCE MISES EN ŒUVRE POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI POUR FAIRE FACE À LA CRISE SANITAIRE LIÉE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Afin de tenir compte des conséquences sur le marché du travail de l'épidémie de Covid-19, et notamment à la suite de la mise en place de deux périodes de restriction des déplacements entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 et à compter du 30 octobre 2020, le gouvernement a décidé de mettre en œuvre plusieurs mesures d'urgence de nature à répondre aux conséquences économiques et sociales de l'épidémie sur la situation des demandeurs d'emploi indemnisés.

Dans ce cadre, l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020, l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 et l'ordonnance n° 2021-135 du 10 février 2021 ont prévu deux périodes de prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation. Sont concernés les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE, ARE-Mayotte), qui ont épuisé leurs droits entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 et ceux qui épuisent leurs droits depuis le 30 octobre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 maximum (sous réserve de l'intervention d'un arrêté fixant un terme de la mesure en amont en cas d'amélioration de la situation sanitaire).

En parallèle, ont été mises en œuvre plusieurs mesures d'urgence, à savoir :

- l'allongement de la période de référence d'affiliation des jours compris dans les périodes de restriction des déplacements, à savoir du 1^{er} mars au 31 mai 2020 et du 30 octobre 2020 au 31 mars 2021 (sous réserve de la parution d'un nouvel arrêté) ;
- l'allongement du délai de forclusion de ces mêmes périodes ;
- la création de deux nouveaux cas de démissions légitimes dès lors :
 - qu'elles sont intervenues avant le 17 mars et entre le 1^{er} juin et le 29 octobre 2020 dans le but de reprendre un CDD ou un CDI d'une durée minimale de 3 mois,
 - que l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 3 mois, ou si l'embauche n'a pas pu se concrétiser, et
 - dont la décision de prise en charge intervient entre le 16 avril et le 31 mai 2020 et entre le 30 décembre 2020 et le 31 mars 2021 (sous réserve de la parution d'un nouvel arrêté) ;
- un cumul total de l'ARE avec les revenus issus des tâches d'intérêt général réalisées dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et de la lutte contre la Covid-19 fixées par l'arrêté du 16 mars 2021, quelle que soit l'intensité horaire de ces activités (cumul total dans la limite de 50 heures hors mesure), et ce jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- une prolongation, selon les mêmes modalités que l'ARE, de l'indemnisation des bénéficiaires du CSP, indemnisés au titre de l'ASP, qui épuisent leurs droits à cette allocation entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021 ;
- un maintien des demandeurs d'emploi en catégorie « stagiaires de la formation professionnelle » lorsque la formation est suspendue, impliquant un maintien de l'indemnisation au titre de l'ARE Formation, y compris en cas de suspension d'une durée de plus de 15 jours.

1.1.2 – LES MESURES D'URGENCE RELATIVES AUX ANNEXES VIII ET X PRISES POUR FAIRE FACE À LA CRISE SANITAIRE DUE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19, le gouvernement a décidé de la mise en œuvre d'un Plan pour la culture conçu pour venir en aide au secteur du spectacle et, de ce fait, aux allocataires indemnisés au titre des annexes VIII et X considérés comme durablement impactés par l'état d'urgence sanitaire mis en place pour faire face à l'épidémie.

S'agissant du régime d'assurance chômage, ce Plan pour la culture contient une mesure de prolongation de la durée d'indemnisation des allocataires relevant des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage jusqu'au 31 août 2021, dite « année blanche ». À son terme, un réexamen des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi sera mené dans les conditions de droit commun prévues par les dispositions des annexes VIII et X issues du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, sous réserve de certains aménagements.

Outre la mesure de prolongation exceptionnelle des droits jusqu'au 31 août, plusieurs mesures ont été mises en place, certaines à destination des allocataires non encore indemnisés au titre des annexes VIII et X (« primo-entrants ») :

- l'allongement exceptionnel du délai de forclusion du nombre de jours non couverts par un contrat compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 et entre le 30 octobre 2020 et le 28 février 2021 ;
- l'allongement de la période de référence affiliation de 12 mois, à hauteur :
 - du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 concomitants à la période de référence, dès lors qu'il est justifié d'une fin de contrat de travail à compter du 16 avril 2020, ou

- de la totalité du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, soit 92 jours, dès lors qu'il est justifié d'une fin de contrat de travail à compter du 31 mai 2020 et jusqu'au 29 décembre 2020, ou
- du nombre de jours afférents à la période de référence compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 et entre le 30 octobre 2020 et le 28 février 2021, dès lors qu'il est justifié d'une fin de contrat de travail à compter du 30 décembre 2020 ;
- à titre transitoire et jusqu'au 31 mai 2020, la valorisation des jours de suspension du contrat de travail dans le cadre du dispositif d'activité partielle à hauteur de 7 heures de travail par journée de suspension ou par cachet, au lieu de 5 heures ;
- le doublement du plafond du nombre d'heures d'enseignement retenues pour l'ouverture d'un droit à indemnisation du chômage au titre des annexes VIII et X dès lors qu'il est justifié d'une fin de contrat de travail à compter du 31 juillet 2020 et jusqu'au 31 août 2021.

1.1.3 – MESURES LÉGISLATIVES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS

1.1.3.1 – Mesures de soutien aux entreprises concernant notamment les contributions d'assurance chômage

Dès le mois de mars 2020, afin de répondre aux difficultés rencontrées par les entreprises particulièrement affectées par la crise sanitaire, plusieurs textes ont mis en place des mesures de soutien aux entreprises. L'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 (modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020) a notamment suspendu les actions de recouvrement amiable et forcé des cotisations et contributions sociales dont une entreprise pouvait faire l'objet et a, par ailleurs, permis à ces dernières de reporter le paiement des contributions d'assurance chômage dues aux organismes de recouvrement.

Par la suite, l'article 65 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020) a aménagé le paiement de leurs cotisations sociales et notamment des contributions dues au régime d'assurance chômage au titre de l'emploi de leurs salariés. Cette disposition a prévu :

- un dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales (art. 65-I) ;
- une mesure d'aide au paiement de cotisations (art. 65-II) ;
- la possibilité de conclure des plans d'apurement et de bénéficier de remises de dette (art. 65-VI et VII).

L'exonération de cotisations sociales patronales (art. 65-I)

Le dispositif d'exonération s'applique sur la période d'emploi comprise, selon les cas, entre le 1^{er} février et le 30 avril ou le 31 mai 2020 et concerne :

- les employeurs de moins de 10 salariés dont l'activité principale, qui implique l'accueil du public, a été interrompue (hors fermetures volontaires) ;
- les employeurs de moins de 250 salariés dont l'activité principale a été particulièrement réduite dans la période, notamment parce que liée à l'accueil du public, ainsi que les employeurs exerçant dans les mêmes secteurs, dont l'activité principale dépend de ceux précités, et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

L'aide au paiement de l'ensemble des cotisations et contributions, salariales et patronales, dues aux organismes de recouvrement (art. 65-II)

Cette aide est égale à 20 % du montant des rémunérations au titre desquelles l'employeur fait l'objet de l'exonération exceptionnelle de cotisations. Le II de l'article 65 prévoit que « le montant de cette aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du Code de la Sécurité sociale et à l'article L. 725-3 du Code rural et de la pêche maritime au titre de l'année 2020 », soit les Urssaf et CGSS et les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA).

Les plans d'apurement et remise de dettes (art.65-VI et VII)

Dans l'hypothèse où des cotisations et contributions sociales, salariales et patronales, seraient restées dues à la date du 30 juin 2020, les entreprises de moins de 250 salariés concernées ont pu bénéficier de plans d'apurement conclus avec les organismes de recouvrement.

Pour ce faire, les directeurs des organismes de recouvrement ont adressé, avant le 30 novembre 2020, des propositions de plan d'apurement à l'ensemble des entreprises de moins de 250 salariés. Les employeurs n'ayant pas reçu cette proposition ont également pu en bénéficier sur demande. Le respect du plan d'apurement retenu a permis la remise d'office des pénalités et majorations de retard à l'issue du plan.

En outre, les employeurs de moins de 250 salariés au 1^{er} janvier 2020 qui ne bénéficiaient pas de l'exonération de cotisations mais dont l'activité a été réduite d'au moins 50 % entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ont pu solliciter la remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité courant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020.

À noter : *l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 a prolongé le dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales et la mesure d'aide au paiement de cotisations sociales (en étendant le bénéfice de cette dernière mesure aux contributions d'assurance chômage recouvrées par Pôle emploi).*

1.1.3.2 – Suppression de la taxe forfaitaire sur les contrats à durée déterminée d'usage

L'article 145 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a mis en place une taxe forfaitaire de 10 € sur les contrats à durée déterminée dits « d'usage » conclus en application du 3^o de l'article L. 1242-2 du Code du travail. Cette taxe est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 (Circ. Unédic n°2020-04 du 12 février 2020).

L'article 54 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2020, l'article 145 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019. En conséquence, la taxe forfaitaire de 10 € est supprimée pour les contrats à durée déterminée d'usage conclus à compter du 1^{er} juillet 2020.

1.1.3.3 – Majoration du taux de la contribution patronale au titre de certains CDDU

La majoration de 0,50 point de la contribution patronale d'assurance chômage, prévue par l'article 4 § 1^{er} de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage au titre des CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, n'est plus applicable aux rémunérations versées au titre des périodes d'emploi courant depuis le 1^{er} avril 2019.

Néanmoins, le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 a réintroduit cette majoration de 0,50 % pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois des salariés intermittents du spectacle et des ouvriers dockers occasionnels, depuis le 1^{er} janvier 2020 (Règlement d'assurance chômage 26/07/2019, art. 50-1).

1.1.3.4 – Nouveau dispositif d'adhésion des chambres de commerce et d'industrie au régime d'assurance chômage

L'article 52 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) a élargi le champ de l'adhésion à titre irrévocable au régime d'assurance chômage à l'ensemble des personnels des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Auparavant, l'adhésion n'était possible que pour les seuls personnels salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial des dites chambres.

Afin que cette mesure soit neutre financièrement pour le régime d'assurance chômage, cette adhésion est assortie d'un financement spécifique pour compenser, auprès de l'Unédic, la charge financière nouvelle induite par l'indemnisation des personnels statutaires des CCI (C. trav., art. L. 5424-5-1). Une contribution spécifique de 0,2 % est applicable, pour les employeurs et les salariés concernés, aux rémunérations versées au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette contribution spécifique est due pour une durée de 24 mois, à compter du mois suivant la date de l'adhésion ou de la date de l'extension de l'adhésion au régime d'assurance chômage pour l'ensemble des personnels de la CCI (C. trav., art. D. 5424-6-1).

1.1.4 – Le report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et le maintien des dispositions afférentes du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19, et notamment à la suite de la mise en place de deux périodes de restriction des déplacements entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 et à compter du 30 octobre 2020, plusieurs décrets ont modifié le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage.

Ces textes ont prévu plusieurs reports (au 1^{er} septembre puis au 1^{er} janvier) de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage. Il s'agit des dispositions relatives :

- à la durée d'indemnisation ;
- au salaire de référence ;
- au salaire journalier de référence ;
- aux différés d'indemnisation ;
- à la reprise du versement de l'ARCE.

Ces dispositions sont demeurées régies par la réglementation issue du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017.

Dans une décision du 25 novembre 2020, le Conseil d'État a décidé de l'annulation des règles relatives à la détermination de l'allocation et à la durée d'indemnisation, ainsi que celles relatives au dispositif de bonus-malus sur les contributions patronales d'assurance chômage, issues du décret du 26 juillet 2019. Dans le prolongement de cette décision, le décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020, publié au JO du 29 décembre 2020, a tenu compte de cette décision en prévoyant le maintien, jusqu'au 31 mars 2021, des règles relatives à la durée d'indemnisation, au salaire de référence et au salaire journalier de référence issues du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017. Les dispositions relatives aux différés d'indemnisation et à leur ordonnancement sont quant à elles supprimées.

Le décret n° 2021-346 du 30 mars 2021 réintroduit de nouvelles règles relatives au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, à la durée d'indemnisation et au point de départ de versement de l'allocation, qui entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2021. D'autres dispositions (condition d'affiliation, mesure dégressivité) voient leur entrée en vigueur déterminée en fonction de critères économiques de « retour à meilleure fortune ».

1.1.5 – Le maintien des aménagements à la réglementation du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

Des aménagements temporaires à la réglementation d'assurance chômage, initialement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, et désormais jusqu'au 30 juin 2021, ont également été mis en œuvre pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19 et aux deux périodes de restrictions des déplacements.

Ils concernent :

- la condition d'affiliation minimale, portée à 88 jours travaillés ou 610 heures (soit 4 mois contre 6 depuis le 1^{er} novembre 2019 et jusqu'au 1^{er} août 2020) pour les fins de contrat de travail intervenant à compter du 1^{er} août 2020 (à noter : la durée d'indemnisation minimale au titre de l'ARE est, en cohérence, de 122 jours calendaires) ;
- la suspension du compteur préfigurant la mesure de dégressivité de l'allocation entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 juin 2021.

1.1.6 – L'Annexe IX

Le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 intègre, depuis le 1^{er} avril 2020, les salariés des ambassades et consulats situés en France qui sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale dans le champ de l'affiliation obligatoire au régime d'assurance chômage (Règlement d'assurance chômage 26/07/2019, art. 2 bis). En revanche, les organismes internationaux demeurent sous le champ de l'affiliation facultative régie par l'annexe IX.

1.2 – DISPOSITIFS COMMUNS ÉTAT-UNÉDIC

1.2.1 – L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Avant le début de la crise sanitaire, chaque heure chômée donnait lieu au paiement par l'employeur d'une indemnité aux salariés égale à 70% de la rémunération horaire brute habituelle pour chaque heure chômée. L'employeur percevait en compensation une allocation d'activité partielle financée par l'État et l'Unédic égale à 7,74 € par heure indemnisée pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 250 salariés et 7,23 € pour les autres entreprises, (dont 2,90 € financés par l'Unédic, selon des modalités fixées par la convention de financement État-Unédic du 1^{er} novembre 2014).

Ce dispositif a été appliqué jusqu'au 28 février 2020 et a représenté une charge pour l'Unédic d'un peu plus de 6 millions d'euros sur l'exercice.

Suite à l'épidémie de Covid-19, afin de limiter les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, l'activité partielle a été profondément réformée au cours de l'année 2020. Le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 a modifié les modalités d'indemnisation des entreprises, en portant le montant de l'allocation d'activité partielle à 70 % de la rémunération brute de référence du salarié (limitée à 4,5 Smic), quel que soit leur effectif, à effet du 1^{er} mars 2020.

L'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 a étendu le champ des bénéficiaires du dispositif à de nouvelles catégories d'employeurs et de salariés, qui en étaient auparavant exclues (particuliers employeurs, salariés des entreprises ne comportant pas d'établissements en France, salariés des régions dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques, de pistes de ski ou de cures thermales, salariés de droit privé de certains employeurs publics, mais également les salariés placés en arrêt de travail pour garde d'enfant, et les salariés vulnérables ou cohabitant avec des personnes vulnérables).

À compter du 1^{er} juin 2020, l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 et le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 ont introduit une modulation du montant de l'allocation d'activité partielle, en maintenant son montant à 70 % du salaire de référence pour les entreprises des secteurs économiques les plus impactés par la crise sanitaire, et en l'abaissant pour les autres entreprises à 60 % du salaire de référence.

Compte tenu de la poursuite de l'épidémie de Covid-19, ce régime d'indemnisation a été maintenu jusqu'au 31 mai 2021. À compter de cette date, en application des décrets n° 2020-1316 et 2020-1319 du 30 octobre 2020 et n° 2021-674 du 28 mai 2021, les montants d'indemnités et d'allocation d'activité partielle sont progressivement réduits. Ainsi, dans les secteurs non protégés, le montant de l'indemnité d'activité partielle (versée aux salariés) est maintenu à 70 % du salaire de référence au cours du mois de juin 2021, avant d'être abaissé à 60 % à compter du mois de juillet 2021. Le montant de l'allocation d'activité partielle (versée à l'employeur) est réduit à 52 % du salaire de référence au cours du mois de juin 2021 puis à 36 % à compter du mois de juillet 2021.

Dans les secteurs protégés, le montant de l'indemnité d'activité partielle (versée aux salariés) est maintenu à 70 % du salaire de référence jusqu'au 31 août 2021. Le montant de l'allocation versée à l'employeur est maintenu à 70 % du salaire de référence au cours du mois de juin 2021, puis abaissé à 60 % au cours du mois de juillet 2021 et à 52 % au cours du mois d'août 2021. À compter du mois de septembre 2021, il n'y a plus de majoration des indemnités et allocations pour ces secteurs.

Par ailleurs, dans les secteurs économiques les plus impactés par la crise sanitaire, les taux d'indemnités et allocations sont maintenus à 70 % du salaire de référence jusqu'au 31 octobre 2021.

À partir du 1^{er} novembre 2021, dans tous les secteurs d'activité, les salariés percevront une indemnité abaissée à 60 % de leur rémunération de référence (limitée à 4,5 Smic) et l'employeur, une allocation égale à 36 % de la rémunération horaire de référence (limitée à 4,5 Smic).

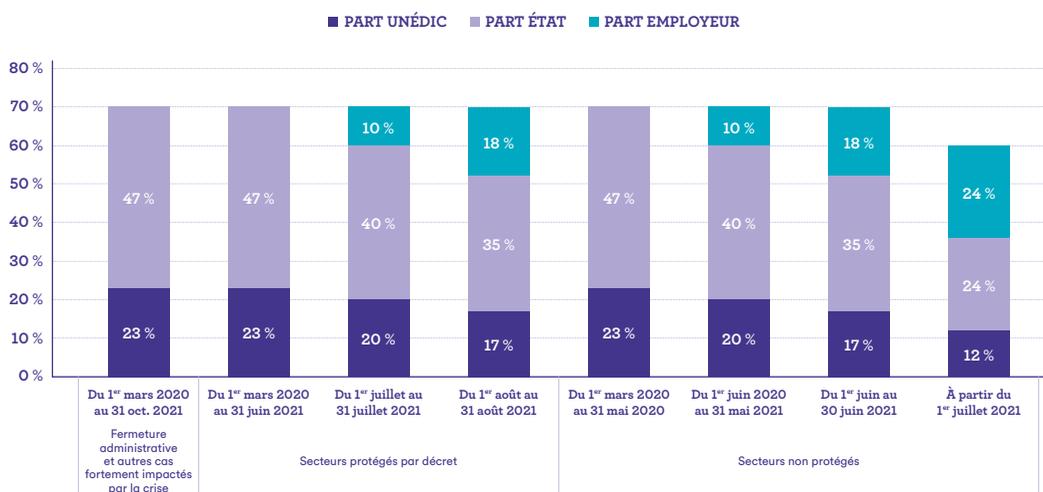
Par ailleurs, un dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée (APLD) s'applique depuis le 1^{er} juillet 2020. La mise en œuvre de ce dispositif est conditionnée à la conclusion d'un accord collectif comportant notamment des engagements de maintien dans l'emploi et validé au préalable par l'autorité administrative. Ce dispositif est applicable pour une durée de 24 mois consécutifs ou non sur une période de 36 mois et est limité aux accords transmis pour validation à l'autorité administrative, au plus tard le 30 juin 2022. Dans ce cadre, la réduction du temps de travail des salariés est limitée à 40 % de la durée légale et leur indemnisation est portée à 70 % de la rémunération horaire brute de référence (limitée à 4,5 Smic). L'allocation d'activité partielle remboursée à l'employeur est fixée, selon les cas, à 60 % ou 70 % dans les secteurs protégés.

Dans l'avenant n° 1 du 18 décembre 2020 à la convention État-Unédic du 1^{er} novembre 2014, l'État et l'Unédic ont convenu de fixer leur participation au financement du dispositif respectivement à 67 % et 33 % des allocations servies.

Enfin, les modalités opérationnelles de versement de la participation de l'Unédic à l'ASP sont fixées par l'avenant n° 1 du 24 février 2021 à la convention Unédic – ASP du 24 février 2015. Il est précisé que les sommes appelées à tort auprès de l'Unédic au titre de l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public, au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2021, lui sont remboursées intégralement selon des modalités ultérieures.

En 2020, ce sont ainsi **9,0 milliards de charges** qui ont été constatées dans les comptes de l'Unédic (7,4 milliards d'euros de dépenses et 1,6 milliard de charges à payer et de provision pour charges).

Financement de l'indemnité d'activité partielle de droit commun en part du salaire brut entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 octobre 2021 (pour les salaires compris entre 2,2 Smic et 4,5 Smic)



Source : Unédic.

Observations : Schéma réalisé par rapport aux annonces relatives aux taux d'indemnisation connus fin mai 2021.

* Cette catégorie inclut 1) les établissements fermés sur décision administrative, 2) les établissements situés dans un territoire soumis à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes et subissant une baisse d'au moins 60 % de chiffre d'affaires (à partir du 1^{er} janvier 2021), 3) les établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski durant la période de fermeture administrative des remontées mécaniques sous réserve de satisfaire à une condition de baisse de 50 % de leur chiffre d'affaires (à partir du 1^{er} décembre 2020), 4) les secteurs protégés par décret ayant subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % (mesure applicable à partir du 1^{er} mars 2021 et effective à partir du 30 mai 2021).

Les cas des particuliers employeurs et des salariés vulnérables ou mis en activité partielle pour garde d'enfants ne sont pas détaillés.

1.2.2 – LE CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

L'avenant n°4 du 12 juin 2019 a prorogé la convention du 26 janvier 2015 relative au CSP jusqu'au 30 juin 2021. Il prévoit également l'allongement de la durée du CSP des périodes d'arrêt maladie, dans la limite de 4 mois, et des périodes de congé maternité, dans la limite de la durée légale du congé de maternité.

Les partenaires sociaux avaient conclu un accord (avenant n°5 du 8 janvier 2020) visant à fixer des règles spécifiques relatives à la condition d'affiliation et au calcul du salaire journalier de référence, compte tenu de l'entrée en vigueur initiale de la réforme de l'assurance chômage au 1^{er} avril 2020. Toutefois, compte tenu des reports successifs d'entrée en vigueur de la réforme, la demande d'agrément de cet avenant a été suspendue.

Afin de faire face aux conséquences économiques liées à la crise de Covid-19, une mesure d'allongement de l'ASP, pour les allocataires épuisant leurs droits à cette allocation et ne pouvant être indemnisés au titre de l'ARE, a été mise en place par les partenaires sociaux selon les mêmes modalités que l'allongement exceptionnel au titre de l'ARE.

Une nouvelle négociation devrait s'ouvrir à compter d'avril 2021 compte tenu de la date d'échéance de la convention CSP au 30 juin 2021 (y compris la convention CSP mahoraise). La convention financière entre l'État et l'Unédic est inchangée. Pour rappel, elle prévoit le co-financement des dépenses d'accompagnement, à parts égales, entre l'État et l'Unédic. Il est également prévu que l'État prenne en charge l'ASP versée aux bénéficiaires justifiant de 12 à 24 mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment de leur adhésion au dispositif, pour la partie supérieure à l'ARE et déduction faite de 80 % des contributions dues par les employeurs en cas d'adhésion de leurs salariés au dispositif.

1.3 – FINANCEMENT DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Depuis 2008, l'Unédic a vu son endettement s'accroître, passant de 5 milliards d'euros en 2008 à 54,6 milliards d'euros à fin 2020. Cette augmentation a permis à l'Assurance chômage de maintenir un niveau d'indemnisation équivalent à celui garanti dans les pays européens les plus protecteurs sans peser ni sur le pouvoir d'achat des salariés, ni sur le coût du travail.

Compte tenu du rôle contracyclique de l'Assurance chômage, la dette de l'Unédic se constitue lorsque la situation conjoncturelle est dégradée notamment lorsque les taux d'intérêt sont bas. Au cours des dernières années, le niveau particulièrement favorable des taux de référence sur lesquels les taux d'intérêt des emprunts de l'Unédic sont calculés s'explique par :

- la mise en place des politiques monétaires accommodantes de la Banque centrale européenne (BCE) depuis 2015 ;
- la capacité des partenaires sociaux à mettre en place une stratégie de financement lisible par les investisseurs et les parties prenantes de l'Unédic.

La stratégie de financement mise en place entre 2009 et 2020 a eu pour objectif de limiter les conséquences d'une remontée des taux d'intérêt sur la charge du service de la dette dans un contexte d'endettement croissant pour l'Unédic. En effet, tous les emprunts sont souscrits à taux fixe et en euros, limitant de fait l'exposition de l'Unédic aux risques de marché.

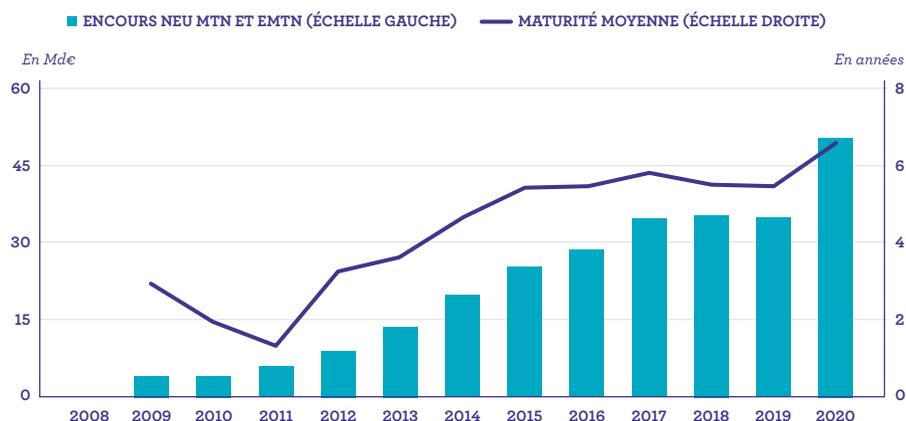
Jusqu'à fin 2019, les programmes de financement successifs étaient réalisés de sorte que l'échéancier de la dette de l'Unédic ne présente aucune année où le remboursement des emprunts excède 10 % de ses recettes. Afin de respecter cette contrainte, l'Unédic a rallongé la maturité moyenne de la dette, notamment *via* plusieurs augmentations de la maturité maximale à l'émission (fixée à 15 ans depuis 2017). En 2020, sous l'effet de la crise, l'encours de dette moyen et long terme de l'Unédic a augmenté de manière substantielle (passant de 29,9 milliards d'euros fin 2019 à 43,4 milliards d'euros fin 2020).

Par conséquent, Il a été décidé de poursuivre cette stratégie de rallongement de la maturité moyenne de l'encours afin de limiter les risques de :

- refinancement, en répartissant les dates de maturité sur l'échéancier de la dette de l'Unédic pour limiter le montant des remboursements annuels ;
- remontée des taux en profitant de l'environnement de taux bas pour émettre sur des maturités longues.

Fin 2020, la maturité moyenne de l'encours de dette moyen et long termes de l'Unédic était de 6 ans et 7 mois.

Évolution de la structure de l'encours de dette moyen et long termes de l'Unédic



Source : Unédic.

Les emprunts émis dans le cadre de cette stratégie ont permis de limiter le coût de la dette. Ainsi, le taux d'intérêt moyen (pondéré par les encours quotidiens) versé sur les emprunts s'établit à 0,562 % pour 2020 et les charges financières nettes de l'année 2020 s'élèvent à 316 millions d'euros, soit moins de 1 % des recettes.

Dans le contexte du début d'année 2020, qui était celui d'une trajectoire de retour à l'équilibre des comptes de l'Assurance chômage à court terme, le Conseil d'administration de l'Unédic du 29 janvier 2020 a autorisé l'émission de 2 milliards d'euros d'obligations nouvelles et la mise en place d'une procédure d'émission de dette sociale ou *Social Bond* en visant à labelliser ses programmes de financement.

La crise Covid-19 a engendré un tournant dans le pilotage financier du régime d'assurance chômage. En effet, la trajectoire s'est vue modifiée et de nouvelles décisions ont été prises lors des Bureaux de mars et d'avril 2020 puis lors du Conseil d'administration de juin 2020 qui a :

- confirmé les caractéristiques des outils de financement historiquement mis en place par l'Unédic, amendées par les décisions des Bureaux de mars et avril 2020 :
 - programme d'émission de NEU CP (ex-Billets de trésorerie) dont l'encours global maximum est de 18 milliards d'euros,
 - programme d'émission de NEU MTN (ex-BMTN) dont l'encours global maximum est 10 milliards d'euros avec une maturité maximale à l'émission de 7 ans,
 - programme EMTN dans une limite d'encours global maximum de 50 milliards d'euros ;
- donné délégation au Bureau pour définir le montant des émissions obligataires en 2020 et 2021 en fonction des travaux de prévisions pluriannuelles ;
- décidé de poursuivre la gestion de la réserve de liquidité permettant de sécuriser les acquéreurs de NEU CP permettant de garantir la meilleure note possible et donc le meilleur taux aux titres émis. Cette réserve de trésorerie garantit également la continuité du paiement des allocations à court terme en cas de fermeture des marchés financiers.

ENDETTEMENT EN FIN D'ANNÉE ET CHARGES FINANCIÈRES SUR LA PÉRIODE 2015-2020

EN MILLIONS D'EUROS	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Endettement net	25 674	29 758	33 549	35 540	36 815	54 611
Charges financières nettes	301	324	352	365	334	315
Ratio des charges financières nettes sur l'endettement net	1,17 %	1,09 %	1,11 %	1,03 %	0,91 %	0,58 %

À la clôture de l'exercice 2020, la situation nette des encours de financement est de 54,611 milliards d'euros, soit :

TOTAL DES ENCOURS DE FINANCEMENT	62,325 milliards d'euros
Emprunts obligataires	43,400 milliards d'euros
NEU MTN	7,100 milliards d'euros
NEU CP	11,825 milliards d'euros

TOTAL DE LA TRÉSORERIE ACTIVE	7,714 milliards d'euros
Placements	6,658 milliards d'euros
Disponibilités bancaires	0,455 milliard d'euros
Compte au Trésor	0,601 milliard d'euros

1.3.1 – EMPRUNTS OBLIGATAIRES ET BANCAIRES

L'encours maximum du programme EMTN (Euro Medium Term Notes) a été augmenté à 50 milliards d'euros par la décision du Bureau du 28 avril 2020 puis confirmé par le Conseil d'administration du 30 juin 2020 (il était de 34 milliards d'euros auparavant). Cette décision se justifie par l'augmentation des besoins de financement liés à la crise Covid-19.

Compte tenu des contraintes imposées par l'article 213-15 du Code monétaire et financier régissant les émissions d'obligations pour les associations sur les marchés financiers, l'Unédic a sollicité la garantie de l'État. La loi de finances pour 2020 publiée le 28 décembre 2019 accordait initialement la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2020, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global de 2 milliards d'euros pour faire face à la prévision de déficit de l'époque ainsi qu'au remboursement obligatoire de 1,5 milliard d'euros. Dans le courant de l'année 2020, ce montant a été augmenté à deux reprises :

- La loi de finances rectificative du 25 avril 2020 a accordé 10 milliards d'euros de plafond de garantie à l'Unédic, soit une augmentation de 8 milliards d'euros ;
- La loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a accordé 15 milliards d'euros de plafond de garantie à l'Unédic, en augmentation de 5 milliards d'euros.

L'enveloppe des 15 milliards d'euros a été totalement consommée par la réalisation de sept émissions *via* le programme EMTN de l'Unédic, dont cinq au format *Social Bond* :

	Montant de l'émission (M€)	Maturité	OAT (1)	Prime de risque (2)	Prime d'émission (3)	Taux réel de financement (1+2+3)
EMTN 24.1	1 250	10 ans	- 0,229 %	0,125 %	0,015 %	- 0,089 %
EMTN 22.2	750	8 ans	0,081 %	0,17 % - 0,20 %*	0,08 % - 0,11 %*	0,361 %
EMTN 25.1	4 000	10 ans	0,016 %	0,23 % - 0,25 %*	0,00 % - 0,02 %*	0,266 %
EMTN 26.1	2 000	15 ans	0,098 %	0,210 %	0,000 %	0,308 %
EMTN 27.1	3 000	8 ans	- 0,408 %	0,190 %	0,000 %	- 0,218 %
EMTN 26.2	1 500	15 ans	- 0,108 %	0,143 %	0,007 %	0,042 %
EMTN 28.1	2 500	10 ans	- 0,274 %	0,150 %	0,000 %	- 0,124 %
TOTAL	15 000				TAUX MOYEN	0,063 %

Toutes ces émissions ont bénéficié de la note attribuée à l'Unédic par les agences de notation Fitch Ratings (AA) et Moody's (Aa2) lors de leur réalisation.

1.3.2 – NEU MTN (ANCIENNEMENT BONS À MOYEN TERME NÉGOCIABLES)

La mise en place d'un programme BMTN (bons à moyen terme négociables) de 3 milliards d'euros a été autorisée par la décision du Conseil d'administration du 27 juin 2014, afin de réduire l'encours de billets de trésorerie et d'allonger la durée moyenne de la dette de l'Assurance chômage. L'encours maximum du programme et la maturité autorisée ont été successivement augmentés pour atteindre respectivement 10 milliards d'euros et 7 ans maximum. Ces caractéristiques sont toujours en vigueur à l'heure actuelle.

En 2016, l'Unédic a profité de la réforme du marché des TCN pour créer une documentation NEU MTN (nouvelle dénomination des BMTN) se conformant aux dispositions de la directive « Prospectus ». La mise au point de cette innovation documentaire permet la cotation des titres NEU MTN sur Euronext.

En 2020, l'Unédic a réalisé une émission *via* son programme NEU MTN (ne bénéficiant pas de la garantie de l'État). En effet, alors que la première tranche de garantie octroyée initialement aux emprunts contractés par l'Unédic *via* son programme EMTN (2 milliards d'euros) avait déjà été utilisée dans sa globalité dès la fin du premier trimestre et que la loi de finances rectificative augmentant ce même montant de garantie n'avait pas encore été publiée, l'Unédic a réalisé en mai une première émission de dette sociale *Social Bond* *via* le programme NEU MTN ne bénéficiant pas de la garantie explicite de l'État pour faire face à ses besoins de trésorerie.

	Montant de l'émission (M€)	Maturité	OAT (1)	Prime de risque (2)	Prime d'émission (3)	Taux réel de financement (1+2+3)
NEU MTN 7	4 000	6 ans	- 0,248 %	0,33 % - 0,36 %*	0,00 % - 0,03 %*	0,112 %

1.3.3 – NEU CP (ANCIENNEMENT BILLETS DE TRÉSORERIE)

Le recours à ce moyen de financement pour les associations a été autorisé, sous certaines conditions, dans l'article 37 de la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003. Le montant initial de 1,2 milliard d'euros en 2004 a été progressivement élevé pour aboutir à un plafond de 12 milliards d'euros autorisé par le Conseil d'administration en juin 2012 puis ramené à 10 milliards en janvier 2016 suite aux décisions du Conseil d'administration. L'encours total du programme au 31 décembre 2019 s'élevait à 6,23 milliards d'euros.

En 2020, le programme NEU CP de l'Unédic a été sollicité en premier pour financer l'augmentation soudaine et importante des besoins de trésorerie durant le premier confinement entre mars et mai. Ainsi, l'encours de titres de court terme a rapidement atteint le plafond du programme à 10 milliards d'euros en avril et il a été décidé d'augmenter ce plafond à 18 milliards d'euros. L'encours a continué d'augmenter rapidement jusqu'à la fin du mois de mai pour atteindre le plafond du programme à près de 18 milliards d'euros. Les programmes de moyen et long termes de l'Unédic révisés à la hausse et utilisés à partir de mi-mai ont permis d'assurer la continuité du financement en substitution des émissions de dette court terme NEU CP. En conséquence, l'encours de titres NEU CP a pu être réduit à partir de l'été 2020 pour s'établir à 11,8 milliards d'euros en fin d'année 2020.

Le taux de financement moyen de l'encours de NEU CP à fin décembre 2020 s'établit en territoire négatif à - 0.459 %. L'utilisation de ces outils de financement génère des produits financiers.

Aujourd'hui, ce programme de NEU CP est noté « P-1 » par Moody's et « F1+ » par Fitch Ratings.

Initialement, à la demande des agences de notation, des lignes de crédit syndiquées et confirmées avaient été mises en place pour assurer la couverture de ce programme et ainsi pallier les éventuels dysfonctionnements du marché monétaire.

Depuis juillet 2012, ces lignes de crédit ont été remplacées par une réserve de liquidité d'un minimum de 2 milliards d'euros et dont le niveau varie en fonction de l'utilisation du programme de billets de trésorerie et du montant des décaissements prévisionnels de la quinzaine glissante **cf. 1.3.5 Placements et disponibilités.**

1.3.4 FINANCEMENTS BANCAIRES - DÉCOUVERTS

Les besoins de financement à très court terme sont couverts sous la forme de découverts bancaires négociés de gré à gré avec les partenaires bancaires de l'Unédic (de l'ordre de 1 milliard d'euros négocié).

Aucune de ces lignes de découvert n'a été utilisée pour des montants significatifs lors de l'exercice 2020.

1.3.5 PLACEMENTS ET DISPONIBILITÉS

Du fait de l'incertitude quant à l'évolution de la situation financière de l'Unédic durant l'année 2020, son encours de placement a fortement fluctué. Un point bas a été atteint le 5 mai à 1,975 milliard d'euros, expliqué notamment par les dépenses d'activité partielle tandis que le point haut a été atteint le 17 juillet à 11,473 milliards d'euros suite à la réalisation de la totalité de l'enveloppe de garantie octroyée par la loi de finances rectificative du 25 avril 2020, soit 10 milliards d'euros.

Suite à la publication du document cadre d'émission sociale, l'Unédic s'est engagé sur la base du meilleur effort à placer ses liquidités sur des supports responsables. En conséquence, un suivi des fonds disposant du label ISR dispensé par le ministère de l'Économie et des Finances a été mis en place. En fin d'année 2020, la totalité des réserves de liquidités de l'Unédic placée sur des supports monétaires, soit 6,7 milliards d'euros, l'était sur des fonds disposant du label ISR.

L'encours global des placements de l'Unédic en fin d'année 2020 était de 7,7 milliards d'euros. Le taux de rémunération moyen de l'encours de placements et disponibilités à fin décembre 2020 s'établit en territoire négatif à - 0.390 %. La rémunération négative est ainsi comptabilisée en charge financière.

1.4 – RELATIONS ENTRE PÔLE EMPLOI ET L'UNÉDIC

La convention tripartite entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi, prévue par la loi, fixe les objectifs stratégiques de l'offre de services et de l'action de l'opérateur, définit les ressources mises à sa disposition et détermine les outils de pilotage de sa performance.

La convention 2019-2022 a été signée le 20 décembre 2019. Elle fixe trois orientations stratégiques à Pôle emploi :

- accélérer et faciliter le retour à l'emploi durable des demandeurs d'emploi, en adaptant la personnalisation et l'intensification de l'accompagnement aux besoins de chacun, tout au long de son parcours ;
- lutter plus efficacement contre les difficultés de recrutement des entreprises, en répondant de manière personnalisée et réactive aux besoins des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (TPE-PME) ;
- développer et valoriser les compétences et les qualifications des demandeurs d'emploi afin de favoriser les recrutements, en proposant notamment des formations plus pertinentes, plus personnalisées, plus lisibles et plus rapidement accessibles.

Les relations financières liées à la mise en œuvre de cette convention font l'objet chaque année d'une convention de trésorerie conclue entre l'Unédic et Pôle emploi qui précise le montant et les modalités de paiement de la contribution due par l'Unédic au regard de ce qui est prévu par la loi. Jusqu'au 31 décembre 2019, cette contribution s'établissait à 10 % des ressources de l'Unédic.

Conformément au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, pour l'année 2020, la contribution annuelle de l'Unédic est fixée, hors conventions particulières avec l'Unédic, **à 11 % des ressources** mentionnées aux articles L.5422-9, L.5422-11 et L.5422-20 du Code du travail dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* conformément à l'article 55 de cette loi.

Elle se traduit par une charge de gestion technique de 4,1 milliards d'euros sur l'exercice 2020, comptabilisée au compte de résultat.

Pôle emploi assure, pour le compte de l'Unédic, le versement des allocations aux bénéficiaires de l'Assurance chômage ainsi que le recouvrement des contributions pour certaines catégories de salariés. Sur l'exercice 2020, les contributions perçues par Pôle emploi sont comptabilisées pour 0,7 milliard d'euros (hors cotisations AGS) et les allocations et aides s'élèvent à 39 milliards d'euros.

Une convention entre l'Unédic et Pôle emploi organise la mise en œuvre de cette délégation de services ainsi que la coopération opérationnelle **voir page suivante**.

Par ailleurs, la mise en œuvre de dispositifs spécifiques est confiée à Pôle emploi par conclusion d'une convention au titre du financement de l'accompagnement des adhérents au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) qui faisait suite aux dispositifs de la CRP et du CTP, avec une charge comptabilisée de 53 millions d'euros en 2020 relative aux dépenses d'accompagnement du CSP.

CONVENTION UNÉDIC – PÔLE EMPLOI DU 21 DÉCEMBRE 2012

La convention bipartite Unédic-Pôle emploi signée le 21 décembre 2012 précise les conditions d'exercice des missions déléguées par l'Unédic à Pôle emploi, à savoir le service des allocations et des aides financées par l'Assurance chômage pour les demandeurs d'emploi et le recouvrement des contributions d'assurance chômage relatif à certaines populations, notamment les expatriés et les intermittents du spectacle.

Les modalités d'exercice de ces délégations ont été conçues dans un souci de complémentarité entre l'Unédic et Pôle emploi, afin de respecter les rôles et les responsabilités de leurs instances de décision respectives.

Le texte est fidèle aux objectifs des conventions pluriannuelles signées entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi en 2011, en 2014 et en 2019.

Il rappelle la nécessité d'un pilotage par la performance, adapté aux objectifs des partenaires sociaux, en vue de proposer un service de qualité aux demandeurs d'emploi et aux entreprises.

La convention bipartite présente les modalités de suivi des objectifs, parmi lesquelles figurent le taux de décision en moins de 15 jours, le taux de premiers paiements dans les délais, le taux de qualité des traitements des demandes d'allocations, le taux de recouvrement des indus et le taux de reste à recouvrer des contributions CSP (contrat de sécurisation professionnelle). Cependant, les évolutions survenues ces dernières années notamment sur les indicateurs de pilotage et l'accès aux données (avec la convention tripartite de 2019), sur la comitologie et, plus généralement, sur les pratiques entre les deux organismes ont amené l'Unédic à proposer de réviser cette convention pour l'adapter aux réalités actuelles.

Cette proposition de l'Unédic est en cours d'instruction par Pôle emploi et n'a pu être tranchée du fait de la crise sanitaire actuelle.

1.5 – RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES OPÉRATEURS DU RECOUVREMENT

L'Unédic a plusieurs opérateurs recouvrant ses contributions : l'Acoss, la CCMSA, Pôle emploi, la Caisse de compensation des services sociaux (CCSS) de Monaco, la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le montant total des encaissements 2020 de contributions et autres financements s'élève à 35,4 milliards d'euros tous opérateurs confondus hors AGS. En comparaison, le montant total des encaissements 2019 représentait 39,1 milliards d'euros. L'opérateur de recouvrement Acoss représente 94 % du montant des encaissements du régime d'assurance chômage et s'élève à 33,4 milliards d'euros.

La relation financière entre l'Acoss et l'Unédic est encadrée par la convention Unédic-Pôle emploi-Acoss-AGS du 17 décembre 2010 relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs.

La CCMSA est le 2^e plus gros opérateur du recouvrement avant Pôle emploi pour des montants recouverts respectivement de 0,78 milliard d'euros et 0,70 milliard d'euros en 2020.

EN MILLIARDS D'EUROS	ACOSS	CCMSA	PÔLE EMPLOI	AUTRES	TOTAL AC
Encaissements 2020	33,38	0,78	0,70	0,59	35,44
Poids en % du total	94 %	2 %	2 %	2 %	100 %

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé les contributions salariales d'assurance chômage (2,40 %) à compter du 1^{er} janvier 2019. Pour compenser cette suppression, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a prévu l'affectation à l'Unédic de **1,47 % de CSG recouvrée sur les revenus d'activité** par l'Acosse. Ce taux a été reconduit par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020.

Ces modalités de reversement à l'Unédic sont encadrées par la convention du 23 janvier 2019 entre l'Unédic, l'Acosse et Pôle emploi.

Le montant de CSG sur les revenus d'activité affecté à l'Unédic représente en 2020 un montant global de 13,2 milliards d'euros (y compris produits à recevoir et net de provision pour dépréciation des créances douteuses et de la provision pour litiges).

La loi de financement de la Sécurité sociale 2019 a également prévu l'extension de la **réduction générale** aux contributions d'assurance chômage au 1^{er} octobre 2019 pour tous les employeurs, à l'exception de certains contrats de types particuliers, de la production agricole, des employeurs situés dans les DOM, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin qui en bénéficiaient déjà depuis le 1^{er} janvier 2019. L'Acosse assure une compensation intégrale de la réduction générale des contributions d'assurance chômage. Les montants correspondant à cette compensation financière sont versés par l'Acosse à l'Unédic.

Ces modalités de reversement à l'Unédic sont encadrées par la convention entre l'Unédic, l'Acosse et Pôle emploi du 23 janvier 2019.

Après une année de montée en puissance du dispositif en 2019, le montant de compensation financière par l'Acosse de la réduction générale représente en 2020 un montant global de 3,4 milliards d'euros (y compris produits à recevoir).

1.6 – REVALORISATION DES ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE

Lors de sa réunion du 30 juin 2020, le Conseil d'administration de l'Unédic a décidé de revaloriser les allocations d'assurance chômage (y compris pour Mayotte) de 0,40 % à partir du 1^{er} juillet 2020 :

- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- le montant de l'ARE minimale ;
- le plancher de l'ARE Formation.

Les salaires de référence ont également été revalorisés de 0,40 %. La revalorisation s'applique aux allocataires dont le salaire de référence est intégralement composé des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, soit antérieures au 1^{er} janvier 2020.

Principes, règles et méthodes comptables

2.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les comptes annuels de l'Unédic pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis en euros, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ont été établis conformément au plan comptable des organismes de l'Assurance chômage approuvé par le Conseil national de la comptabilité en date du 9 janvier 1995 (avis de conformité n° 79).

Ils tiennent compte des spécificités liées au caractère déclaratif de l'Assurance chômage et des conséquences qui en découlent, tant en ce qui concerne les déclarations des affiliés que les versements aux allocataires.

Les organisations signataires de la convention du 14 mai 2014 (modifiée par les avenants d'octobre 2014 et mars 2015, prorogée par décret n° 2016-869 du 29 juin 2016) et de la convention du 14 avril 2017, vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, vu l'article L. 5422-9 du Code du travail relatif au mode de financement des allocations versées au titre de ce régime, attestent que l'Assurance chômage est un régime spécifique par répartition.

Les comptes de l'Unédic Association comprennent les comptes des établissements : Unédic et Délégation Unédic/AGS.

Les comptes annuels de l'Unédic ont été établis sur la base de l'information financière produite par les opérateurs suivants : l'Acoss, la CCMSA, Pôle emploi, l'Agence de services et de paiement (pour le volet activité partielle), la CCSS (Monaco), la CPS (Saint-Pierre-et-Miquelon) et résumée dans des documents de synthèse traduisant les opérations réalisées pour le compte de l'Assurance chômage.

2.2 – PRESTATIONS CHÔMAGE

2.2.1 – CHARGES

Les dispositions réglementaires prévoient que les demandeurs d'emploi s'inscrivent puis justifient mensuellement leur situation auprès de Pôle emploi pour éviter la remise en cause de leurs droits. Ces formalités permettent la prise en charge mensuelle des allocations dans les charges de gestion technique.

Suite à cette prise en charge mensuelle, les charges de prestations comptabilisées au cours d'un exercice comprennent uniquement les allocations versées au titre de l'exercice concerné, soit les allocations payées au cours de l'exercice courant et les allocations à payer en début d'exercice suivant.

Ainsi, en complément des allocations du mois de décembre payées en janvier de l'année suivante, des régularisations de paiement peuvent intervenir les mois suivants. L'Unédic retient dans ce cadre, pour les allocations à payer, un complément de provision correspondant au mois de février et mars N+1 afférent à l'exercice N et antérieurs.

Concernant les aides à payer, la provision porte uniquement sur le mois de janvier N car le fait générateur des aides à verser en 2 tranches (telle l'ARCE qui représente 73,57 % des aides en 2020) est la date d'accord de l'aide. Il n'est donc pas certain que les aides versées en février et mars N+1 soient imputables à l'exercice N.

2.2.2 – DETTES ALLOCATAIRES

Figure au poste « Dettes allocataires » le montant des allocations considérées comme dues au titre de l'exercice en cours, suivant les principes rappelés ci-dessus, et qui sont déterminées en retenant les allocations versées au mois de janvier, février et mars dues au titre de l'exercice en cours.

2.2.3 – CRÉANCES SUR LES ALLOCATAIRES

Les comptes des allocataires qui sont débiteurs (indus et acomptes) font l'objet d'une provision constituée en fonction de l'ancienneté des créances.

Pour les indus inférieurs à 25 000 euros : la dépréciation est calculée selon une loi statistique projetant l'espoir de récupération des indus sur une période de 4 ans. La détermination des taux de dépréciation est effectuée sur une période de référence de 12 mois allant du 1^{er} décembre N-1 au 30 novembre N. Ce taux a été appliqué sur le stock des indus au 31 décembre.

Pour les indus unitairement supérieurs à 25 000 euros : le recensement et l'appréciation au cas par cas de la probabilité de recouvrement sont faits sur la base du stock à fin novembre N. Dans ce cadre, les indus relatifs à des fraudes devront être dépréciés à 100 % sauf si les informations disponibles font état d'une récupération à court terme. En cas d'impact significatif, une actualisation est demandée en janvier N+1 afin de tenir compte des opérations de décembre (éventuels nouveaux indus et mouvements en décembre pour le stock à fin novembre).

2.3 – PRESTATIONS D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Les charges liées à l'activité partielle (activité partielle et activité partielle de longue durée) sont enregistrées en Autres charges de gestion technique. Elles sont constituées des demandes d'indemnisation effectuées par les entreprises des heures chômées par leurs salariés pour des périodes d'emploi de l'année N, et de la rémunération brute de référence plafonnée de chaque salarié pour ladite période.

Les demandes d'indemnisation sont instruites par l'Agence de services et de paiement (ASP) au travers du réseau des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS, anciennement DIRECCTE), pour validation de la mise en paiement. L'ASP a mandat pour mettre en œuvre le versement des indemnisations pour activité partielle aux employeurs¹.

¹ - Exceptionnellement, pour les particuliers employeurs, c'est l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (Acoss) qui est en charge du dispositif.

2.3.1 – CHARGES

Les charges d'activité partielle sont comptabilisées sur la base des factures mensuelles de l'ASP et de l'Acoss.

2.3.2 – CHARGES À PAYER

Le calcul des charges à payer et provisions pour charges est établi sur la base :

- des demandes d'indemnisation des employeurs au titre des périodes d'emploi de l'année N et totalement instruites par les services de l'ASP entre janvier et mars N+1 ;
- du complément potentiel d'heures à indemniser, évalué par la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du ministère du Travail, au titre des périodes d'emploi de l'année N, sous déduction des charges réellement payées précitées.

Au bilan, elles figurent dans les Autres dettes.

2.3.3 – PRODUITS À RECEVOIR POUR LE REMBOURSEMENT DES EMPLOYEURS PUBLICS

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 prévoit que les indemnisations pour activité partielle versées aux employeurs publics soient remboursées à l'Unédic, pour sa part. En attente de détermination de la méthodologie pratique de gestion de ces flux de remboursement, un produit à recevoir a été pris en compte par l'Unédic, calculé sur la base des indemnisations mises en paiement en 2020 auprès des employeurs publics identifiés.

Au bilan, il figure dans les Autres créances.

2.4 – CONTRIBUTIONS ET AUTRES FINANCEMENTS

2.4.1 – PRODUITS

Pour mémoire, l'article 54 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé les contributions salariales d'assurance chômage à compter du 1^{er} janvier 2019 (sauf pour les salariés intermittents du spectacle, qui restent redevables de la seule contribution spécifique visée à l'article L.5424-20 du Code du travail, les salariés expatriés dont l'employeur ne relève pas du champ de l'affiliation obligatoire prévue à l'article L. 5422-13 du Code du travail et les salariés travaillant en Principauté de Monaco). Pour compenser cette suppression, l'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a prévu l'affectation à l'Unédic de 1,47 % de CSG recouvrée sur les revenus d'activité par l'Acoss. Ce taux a été reconduit par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020.

La loi de financement de la Sécurité sociale 2019 a prévu l'extension de la réduction générale aux contributions d'assurance chômage au 1^{er} octobre 2019 pour tous les employeurs, à l'exception de certains contrats de types particuliers, de la production agricole, des employeurs situés dans les DOM, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin qui en bénéficiaient depuis le 1^{er} janvier 2019. L'Acoss assure une compensation intégrale de la réduction générale des contributions d'assurance chômage. Les montants correspondant à cette compensation financière sont versés par l'Acoss à l'Unédic, après abattement d'un taux de reste à recouvrer (TRAR) fixé à 0,71 % pour 2020.

De plus, l'article 8 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a étendu cinq exonérations de cotisations patronales aux contributions d'assurance chômage : LODEOM, aides à domicile, apprentis, armement maritime, et saisonniers agricoles (TO-DE). Ces exonérations sont compensées en totalité par les quatre ministères concernés : Outre-mer, Agriculture, Travail et Transition écologique. Les modalités de ces compensations sont définies dans une convention-cadre signée entre les parties intéressées.

Les produits de la gestion technique correspondent ainsi, d'une part, aux contributions et d'autre part, aux autres financements :

2.4.1.1 – Contributions

- Il s'agit des contributions générales et particulières que les **employeurs** sont tenus de verser au titre de l'année en fonction des déclarations périodiques obligatoires qu'ils réalisent auprès des Urssaf, des MSA, des Directions régionales de Pôle emploi et de Pôle emploi Services, de la CCSS (Monaco) et de la CPS (Saint-Pierre-et-Miquelon). Les DSN reçues au mois de janvier N+1 sont réputées concerner l'exercice en cours. Pour celles reçues en février N+1, la référence de l'année précédente et des années antérieures permet l'enregistrement des montants déclarés en produits à recevoir.
- Ces contributions sont complétées des montants de **réductions générales et d'exonérations spécifiques** compensées par l'Acoss et les ministères.

2.4.1.2 – Autre financement

- Il s'agit de la **fraction de CSG** sur les revenus d'activité reversée par l'Acoss, en compensation de l'ancienne part salariale. Le produit comptable de CSG est comptabilisé net de charges et de provisions techniques, transmises par l'opérateur Acoss.

2.4.2 – CRÉANCES SUR LES AFFILIÉS

Les contributions restant à recevoir au titre de l'année sont déterminées en fonction des produits constatés en janvier et en février N+1, afférents aux exercices précédents et antérieurs. Une provision est constatée en fin d'année sur les créances des affiliés qui apparaissent comme douteuses. Elle est déterminée en fonction de l'ancienneté des créances et des prévisions de capacité de paiement des entreprises selon leurs caractéristiques.

Le taux de dépréciation est communiqué par l'Acoss, mais l'Unédic détermine sa propre base de créances contentieuses, en tenant compte des encaissements réels de janvier et février N+1.

Pour l'arrêté des comptes 2020, compte tenu de la crise sanitaire et de la forte hausse des créances liée aux mesures de reports de paiements accordés, certaines créances n'ont plus la même nature que celles habituellement observées en fin d'année. Leurs perspectives de recouvrement devraient donc être plus élevées que celles des dernières années et estimer leurs dépréciations sur la base de la seule méthode traditionnelle n'est plus pertinent (risque de fort sur-provisionnement).

Cette crise sanitaire étant sans équivalent, et dans un contexte de grande incertitude sur les perspectives de recouvrement des créances nées pendant la crise, l'adaptation retenue a consisté à isoler certaines créances du champ de celles dépréciées selon la méthode traditionnelle pour les déprécier selon des méthodes spécifiques basées sur des hypothèses conventionnelles de recouvrabilité, globalement plus favorables que celles issues de la méthode traditionnelle.

2.4.3 – AFFILIÉS CRÉDITEURS

Des fonds versés par les affiliés et encaissés par les différents opérateurs recouvrant pour le compte de l'Unédic et qui n'ont pas pu être affectés à une créance identifiée figurent au passif du bilan.

2.4.4 – CRÉANCES SUR L'ACOSS

La modification de la structure du financement de l'Assurance chômage induit des produits restant à recevoir en fin d'année au titre de la CSG sur les revenus d'activité et de la réduction générale. Ces produits sont déterminés par l'opérateur.

CSG sur les revenus d'activité

En fin d'année, l'Unedic comptabilise une provision pour dépréciation des créances douteuses et une provision pour réduction de produits et litiges, sur la base des données communiquées par l'Acoss.

Réduction générale

Aucune provision pour dépréciation des créances n'est comptabilisée pour la réduction générale. Un abattement représentatif du taux de non-recouvrement est appliqué sur le montant annuel des réductions de contributions. Pour l'année 2020, ce taux est fixé à 0,71 %.

2.4.5 – CRÉANCES ET DETTES VIS-À-VIS DE L'ÉTAT

Le dispositif conventionnel relatif aux exonérations ciblées prévoit une facturation au réel au titre des périodes d'emploi de l'année aux ministères concernés (Outre-mer, Agriculture, Travail et Transition écologique). En fin d'exercice, il résulte un solde (créance ou dette entre la facturation et les échéanciers payés en cours d'année).

Ainsi, au 31 décembre 2020, 0,036 million d'euros restent dus par l'État (par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) et 55,6 millions d'euros restent à payer par l'Unedic au titre de ce dispositif d'exonérations spécifiques (33,4 millions d'euros auprès du ministère du Travail, 17 millions d'euros auprès du ministère des Outre-Mer et 5,2 millions d'euros auprès du ministère de la Transition écologique).

Exceptionnellement, au 31 décembre 2020, dans le cadre du financement de la compensation des exonérations spécifiques de cotisations et contributions sociales des entreprises, des travailleurs indépendants et des artistes auteurs affectés par la crise sanitaire, l'Unedic reste devoir à l'État, représenté par la Direction de la Sécurité sociale, un solde de 148 millions d'euros.

2.5 – AUTRES ÉLÉMENTS

2.5.1 – ACTIF IMMOBILISÉ

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont comptabilisées selon les dispositions du règlement CRC n°2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs et du règlement CRC n°2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.

L'amortissement est pratiqué selon la méthode linéaire sur les durées suivantes :

Logiciels	5 ans
Bâtiments et constructions	10 à 40 ans
Agencements et installations	10 à 20 ans
Installations et matériels informatiques	3 à 6 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Matériel de bureau	5 ans
Autres	4 à 10 ans

2.5.2 – ENGAGEMENTS SOCIAUX

Compte tenu des dispositions de la convention d'entreprise de l'Unédic, l'Unédic est tenue de verser des indemnités de départ à la retraite calculées en mois de salaire par nombre d'années d'ancienneté.

Par ailleurs, des gratifications sont à verser au titre des médailles du travail.

La détermination des engagements est réalisée à partir des éléments suivants :

- dispositions de la convention d'entreprise : exploitation des données individuelles : âge, sexe, salaire, ancienneté ;
- détermination des hypothèses actuarielles internes : taux de rotation du personnel (0 à 3 % selon l'âge du salarié), âge et modalités de départ à la retraite (60 à 65 ans selon l'année de naissance avec départ à l'initiative du salarié, taux d'augmentation des salaires de 3 % inflation incluse) ;
- utilisation d'un taux d'actualisation de l'engagement correspondant à l'indice iBoxx Corporate Bonds AA 10+ soit 0,35 %, contre 0,80 % pour l'exercice 2019.

À partir de ces données, le montant des engagements est calculé individuellement pour chaque salarié présent, étant entendu que pour les médailles du travail, l'engagement doit être calculé pour les gratifications qui risquent d'être versées pour toute la période de travail, soit au maximum 4 échelons de médailles.

Les montants ainsi obtenus sont comptabilisés en provisions pour risques et charges et la variation de ces provisions est enregistrée dans le résultat de la période y compris les incidences des changements d'hypothèses.

S'y ajoute depuis l'année 2010 le montant des engagements dus au titre du régime de retraite à prestations définies pour les cadres dirigeants de l'Assurance chômage présents au 1^{er} janvier 2001, justifiant de 8 années dans cette fonction et ayant achevé leur carrière dans une institution de l'Assurance chômage.

2.5.3 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

Le résultat exceptionnel comporte :

- les opérations de gestion technique ne provenant pas de l'activité ordinaire et relatives aux domaines allocataires ou recouvrement ;
- les éléments afférents à la gestion administrative, c'est-à-dire les éléments prévus par le plan comptable général et notamment les plus ou moins-values de cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles.

Les plus ou moins-values de cessions d'immobilisations financières sont, par dérogation, constatées dans les opérations financières.

2.6 – RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES TIERS

2.6.1 – LE MANDAT DE GESTION POUR LE COMPTE DE L'AGS

L'AGS a confié à l'Unédic, par convention du 18 décembre 1993 et ses avenants, la gestion du recouvrement de ses cotisations ainsi que la mise en place d'une délégation nationale et six délégations régionales gestionnaires du régime de garantie des salaires.

Dans le cadre de la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, l'Unédic a transféré au 1^{er} janvier 2011 à l'Acoss le recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS, la comptabilisation étant toutefois assurée en compte de tiers par l'Unédic au vu des résultats communiqués. Dans le cadre de ce transfert, l'AGS est partie prenante à la convention Unédic – Pôle emploi – Acoss – AGS du 17 décembre 2010.

La convention de gestion du 18 décembre 1993 précitée a été résiliée le 27 juin 2019 par l'AGS, avec une prise d'effet au 31 décembre 2019 afin d'ouvrir une négociation visant à une clarification des rôles et responsabilités respectifs de cette dernière et de l'Unédic.

Cette négociation a été engagée, mais n'a pu être terminée avant le 31 décembre. Par conséquent, les parties ont décidé d'un commun accord de proroger la convention de gestion dans le cadre de trois avenants de prorogation (conclus les 19 décembre 2019, 18 juin 2020 et 18 décembre 2020).

Jusqu'à la date du 30 juin 2021, la convention du 18 décembre 1993 et ses différents avenants continueront à s'appliquer sans changement, chacune des parties exécutant les obligations qui lui incombent.

2.6.2 – PARTICIPATION DES ALLOCATAIRES AU FINANCEMENT DES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

Les Directions régionales de Pôle emploi prélèvent et comptabilisent la participation des allocataires au financement des retraites complémentaires. Ce précompte, repris ensuite par l'Unédic, vient en diminution de la charge liée à la validation des points de retraite, le décompte de ces points s'effectuant en application des conventions signées avec l'AGIRC-ARRCO, l'IRCANTEC, la CNBF (la Caisse nationale des barreaux français) ainsi que la CRPN (Caisse de retraite du personnel navigant).

2.6.3 – PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DES ALLOCATAIRES

Depuis le 1^{er} janvier 2019, Pôle emploi prélève et comptabilise chaque mois le prélèvement à la source des allocataires. Ce précompte est ensuite reversé le mois suivant à la DGFIP. Ceci se traduit par une dette fiscale à la clôture.

2.6.4 – COORDINATION COMMUNAUTAIRE DES RÉGIMES D'ASSURANCE CHÔMAGE

Le règlement européen 883/2004 précise les modalités de remboursement des allocations chômage versées à un résident en France indemnisé au titre d'une activité salariée exercée dans un autre pays de la Communauté européenne.

Les charges constituées par les remboursements d'allocations à adresser au pays demandeur et les produits représentant les remboursements à percevoir sont comptabilisés dès la réception de la demande de remboursement d'allocations de l'État tiers ou l'envoi de la demande de remboursement d'allocations à l'État tiers.

2.6.5 – CONVENTIONS DE GESTION

En application de l'article L.5424-2 du Code du travail, l'Unédic a signé des conventions de gestion avec des entreprises et des établissements publics qui ne sont pas affiliés à l'Assurance chômage. Ces conventions prévoient que les salariés rentrant dans le champ de ces conventions soient indemnisés par Pôle emploi tandis que les organismes signataires versent un montant forfaitaire à l'Unédic.

Les conventions de gestion signées avant le 19 décembre 2008 avec l'Unédic ont été dénoncées au plus tard en 2017. Les employeurs publics concernés ont pu signer de nouvelles conventions de gestion directement avec Pôle emploi. Celui-ci assure la gestion administrative et financière de l'indemnisation des ex-salariés des employeurs publics qui le souhaitent dans le cadre des nouvelles conventions de gestion conclues depuis le 19 décembre 2008 (date de la création de Pôle emploi).

Désormais, les flux financiers résiduels pour l'Unédic relatifs à ces conventions de gestion deviennent peu significatifs.

Événements post-clôture

Les événements suivants, postérieurs à l'exercice clos le 31 décembre 2020 sont à signaler :

- Les dispositifs d'urgence relatifs à **l'activité partielle** étant maintenus en 2021, l'avenant n° 2 à la convention État-Unédic du 1^{er} novembre 2014, en cours de conclusion, doit proroger au-delà du 31 mars 2021 les effets de l'avenant n° 1 du 18 décembre 2020.
- Les modalités pratiques de remboursement à l'Unédic des sommes mises à sa charge au titre des mesures d'aides complémentaires versées au travers du dispositif de financement de l'activité partielle doivent être déterminées. Il s'agit :
 - du financement de l'allocation d'activité partielle versée au personnel de droit privé des employeurs publics (mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020) qui n'ont pas adhéré à l'assurance chômage selon la faculté qui leur est reconnue par l'article L. 5424-2 du code du travail ;
 - de l'aide exceptionnelle aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés (décrets n° 2020-1787 du 30 décembre 2020 et n° 2021-44 du 20 janvier 2021).

- Le décret n° 2021-346 du 30 mars 2021 réintroduit de **nouvelles règles relatives au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi**, à la durée d'indemnisation et au point de départ de versement de l'allocation, qui entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2021. D'autres dispositions (condition d'affiliation, mesure dégressivité) voient leur entrée en vigueur déterminée en fonction de critères économiques de « retour à meilleure fortune ».

La publication d'un décret modificatif est toutefois prévue d'ici la fin mai, notamment afin de prendre en compte des périodes de maternité, maladie et activité partielle, dans le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, afin d'éviter toute rupture d'égalité si l'allocataire a connu de telles périodes.

- Le Bureau d'octobre 2020 a acté le niveau de besoin de financement 2021 à hauteur de 13 milliards d'euros sur la base des prévisions publiées par l'Unédic le même jour. Au regard des réalisations de la fin d'année 2020 et de ses propres hypothèses pour 2021, l'État a finalement décidé d'octroyer à l'Unédic un montant de garantie explicite à hauteur de 13 milliards d'euros pour l'année 2021 (loi de finances 2021 publiée le 29 décembre 2020). Un arrêté du ministre de l'Économie et des Finances du 13 janvier 2021 accorde la garantie de l'État aux emprunts obligataires de l'Unédic à hauteur de 8 milliards d'euros. Ce premier arrêté ministériel permet ainsi d'initier le programme de financement obligataire de l'Unédic pour 2021. Un second arrêté permettant de financer le solde restant sera nécessaire pour réaliser l'émission des 13 milliards d'euros prévus par les dispositions législatives.

En cas de dégradation de la situation financière au-delà des montants prévus, les programmes NEU CP ou NEU MTN pourront supporter une partie des besoins de trésorerie. Si la situation s'aggravait de façon plus sévère, des dispositions d'urgence en lois de finances rectificatives seraient nécessaires pour permettre à l'État de déployer ses interventions. L'Unédic devra alors saisir les services de l'État pour assurer la mise en place de dispositions spécifiques et revoir à la hausse les capacités ou sécuriser les sources de financement de l'Unédic, à l'image de ce qui a été fait en 2020.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration du 28 janvier 2021 a décidé d'augmenter le plafond du programme EMTN à 60 milliards d'euros, autorisé l'émission de 13 milliards d'euros d'obligations nouvelles pour 2021 et confirmé la poursuite des programmes de financement :

- NEU CP d'un encours maximum de 18 milliards d'euros ;
- NEU MTN d'un encours maximum de 10 milliards d'euros ;
- placements d'un encours minimum de 2 milliards d'euros.

Analyse du bilan

4.1 – ANALYSE DE L'ACTIF DU BILAN

4.1.1 – ACTIF IMMOBILISÉ

4.1.1.1 – Immobilisations corporelles et incorporelles

Douze sites immobiliers ont été cédés en cours d'exercice.

Les mouvements enregistrés sur les immobilisations et les amortissements au cours de l'exercice 2020 sont présentés ci-après :

VARIATION DES IMMOBILISATIONS BRUTES EN 2020

EN MILLIONS D'EUROS	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1)+(2) - (3)+(4)
	Variation brute à l'ouverture de l'exercice	Acquisitions et créations	Cessions ou mises hors service	Transferts	Variation brute à la clôture de l'exercice
Total des immobilisations incorporelles (A)	2,1	0,5			2,6
Total des immobilisations corporelles (B)	153,8	0,7	21,9	0,0	132,7
- Immobilier : terrains, constructions et agencements	148,9	1,0	21,8	0,0	128,1
- Autres immobilisations corporelles	4,1	0,3	0,1	0,2	4,5
- Immobilisations corporelles en cours	0,9	- 0,6		- 0,3	0,0
TOTAL (A+B)	156,0	1,2	21,9	0,0	135,3

VARIATION DES AMORTISSEMENTS ET DES DÉPRÉCIATIONS DES IMMOBILISATIONS EN 2020

EN MILLIONS D'EUROS	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1)+(2) - (3)+(4)
	Amortissements à l'ouverture de l'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions, cessions et mises hors service	Transferts	Variation brute à la clôture de l'exercice
Total des immobilisations incorporelles (A)	1,9	0,1			2,0
Total des immobilisations corporelles (B)	117,1	2,7	16,0	0,0	103,8
- Immobilier : constructions et agencements	114,0	2,4	15,9		100,4
- Autres immobilisations corporelles	3,2	0,3	0,1		3,3
TOTAL (A+B)	119,0	2,8	16,0	0,0	105,7

De plus, une provision pour dépréciation des immeubles et aménagements s'élevant à 0,6 million d'euros est constatée dans le cadre du projet de cession de certains sites pour lesquels une proposition d'achat tenant lieu d'estimation du prix de vente est inférieure à la valeur nette comptable.

4.1.1.2 – Immobilisations financières

Ce poste, d'un montant de 18,1 millions d'euros, comprend les prêts pour leur montant d'origine dans le cadre de l'aide à la construction pour 18 millions d'euros, les dépôts et cautionnements versés à hauteur de 0,1 million d'euros.

4.1.2 – ACTIF CIRCULANT

4.1.2.1 – Créances

a) Allocataires débiteurs – Trop-perçus des allocataires

La valeur brute du poste « Allocataires débiteurs » est en augmentation de 11,22 % par rapport à l'exercice précédent : 1 725,6 millions d'euros contre 1 551,6 millions d'euros. Il s'agit de trop-perçus des allocataires vis-à-vis de l'Assurance chômage.

Les mouvements afférents aux indus de l'Assurance chômage sont présentés dans le tableau ci-dessous :

EN MILLIONS D'EUROS	2020	2019	VARIATION 2020/2019
Indus-avances-acomptes à l'ouverture de l'exercice (A)	1 498,0	1 310,0	14,35 %
TOTAL Détection indus Assurance chômage (B)	1 069,0	1 118,8	- 4,45 %
TOTAL Remboursement et récupération (C)	770,7	794,1	- 2,95 %
ANV et pertes sur indus (D)	131,2	136,8	- 4,09 %
Avances et acomptes versés (E)	6,2	7,5	- 18,00 %
Avances et acomptes récupérés (F)	6,2	7,4	- 16,76 %
Allocataires débiteurs à la clôture de l'exercice (incluant les avances-acomptes) (G) = (A)+(B)-(C)-(D)+(E)-(F)	1 665,1	1498 ,0	11,15 %
Provision constituée sur créances contentieuses (H)	- 1 242,3	-1 056,6	17,58 %
Taux de provisionnement (H) / (G)	74,61 %	70,53 %	5,78 %
VALEUR NETTE COMPTABLE (I) = (G) - (H)	422,8	441,4	- 4,22 %

Le risque de non-récupération des trop-perçus est couvert par la constitution d'une provision égale à 74,61 % de la créance, en augmentation de 5,78 % par rapport à l'exercice 2019 (70,53 %).

b) Allocataires débiteurs – Paiement par avance

Les mouvements afférents aux indus de l'Assurance chômage sont présentés dans le tableau ci-dessous :

EN MILLIONS D'EUROS	2020	2019	VARIATION 2020/2019
Indus-avances-acomptes à l'ouverture de l'exercice (A)	53,0	46,3	14,47 %
TOTAL Détection indus Assurance chômage (B)	322,7	321,5	0,37 %
TOTAL Remboursement et récupération (C)	315,6	314,8	0,25 %
ANV et pertes sur indus (D)	0,0	0,0	
Avances et acomptes versés (E)	0,0	0,0	
Avances et acomptes récupérés (F)	0,0	0,0	
Allocataires débiteurs à la clôture de l'exercice (incluant les avances-acomptes) (G) = (A)+(B)-(C)-(D)+(E)-(F)	60,1	53,0	13,40 %
Provision constituée sur créances contentieuses (H)	- 31,5	- 26,7	17,87 %
Taux de provisionnement (H) / (G)	52,36 %	50,37 %	3,94 %
VALEUR NETTE COMPTABLE (I) = (G) - (H)	28,6	26,3	8,86 %

Le risque de non-récupération des paiements allocataires par avance est couvert par la constitution d'une provision égale à 52,36 % de la créance, en augmentation par rapport à l'exercice 2019 (50,37%).

c) Affiliés et autres financeurs

Les contributions brutes et autres financements restant à recouvrer au 31 décembre 2020 s'élèvent à 6 903,7 millions d'euros, dont 6 710,4 millions d'euros au titre de l'Assurance chômage. Ce dernier montant se décompose en :

Contributions principales	4 468,8 millions d'euros soit 66,6 % du total
Autre financement (CSG)	1 550 millions d'euros soit 23,1 % du total
Contributions particulières	480,2 millions d'euros soit 7,2 % du total
Contributions accessoires	211,4 millions d'euros soit 3,1 % du total

Ces contributions se décomposent également en contributions certaines à recevoir qui ont fait l'objet d'un recouvrement en janvier ou février 2021 pour un montant de 4 060,9 millions d'euros (dont AGS pour 83,3 millions d'euros) et en contributions contentieuses à recevoir pour un montant de 2 842,8 millions d'euros (dont AGS pour 109,9 millions d'euros).

Dans le cadre du mandat de gestion qui lie l'AGS et l'Unédic Association, les créances affiliées AGS sont comptabilisées en contrepartie du compte courant AGS inscrit au passif du bilan.

Les créances contentieuses font l'objet, après analyse du stade de la procédure de recouvrement ou des caractéristiques de l'entreprise, d'une provision pour risque de non-recouvrement d'un montant de 1 921,2 millions d'euros (dont AGS pour 71,2 millions d'euros).

La provision est calculée par chacun des opérateurs en charge du recouvrement des contributions d'assurance chômage, en fonction de l'examen des résultats de récupération des créances contentieuses au cours des années antérieures.

Exceptionnellement en 2020, compte tenu de la crise sanitaire, une méthode ad hoc a été appliquée par l'Acoss sur les créances nées en 2020.

d) État

Le dispositif conventionnel relatif aux exonérations ciblées prévoit une facturation au réel au titre des périodes d'emploi de l'année aux ministères concernés (Outre-mer, Agriculture, Travail et Transition écologique). En fin d'exercice, il résulte un solde (créance ou dette entre la facturation et les échéanciers payés en cours d'année).

Ainsi, au 31 décembre 2020, l'État (ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) reste devoir à l'Unédic un montant de 36 milliers d'euros (contre 52 millions d'euros en 2019 répartis entre divers ministères).

4.1.2.2 – Autres créances

Ce poste, d'un montant de 1 175,9 millions d'euros net de provisions pour dépréciation comprend **principalement** :

- un produit à recevoir au titre du remboursement par les États membres à la France des allocations versées aux travailleurs frontaliers français de 231,9 millions d'euros net de provisions pour dépréciation des créances anciennes ;
- une créance vis-à-vis de l'Agence de services et de paiement de 313 millions d'euros ;
- une créance sur les établissements en convention de gestion à hauteur de 0,3 million d'euros ;
- une créance sur la CCSS de Monaco de 9,4 millions d'euros relative aux opérations courantes du domaine Recouvrement des contributions ;
- une créance sur l'Acoss de 75,4 millions d'euros correspondant à la Réduction Générale ;
- une créance sur l'Acoss de 415,5 millions d'euros correspondant à la Contribution Sociale Généralisée ;

- une créance sur la CPS de Saint-Pierre-et-Miquelon de 0,4 million d'euros relative aux opérations courantes du domaine Recouvrement des contributions ;
- la quote-part AGS des affiliés non ventilés concernant l'Accoss pour un montant de 9,1 millions d'euros ;
- un produit à recevoir de l'Agence de services et de paiement, pour 111,2 millions d'euros, au titre de l'estimation du remboursement à l'Unédic des dépenses d'activité partielle de l'année 2020 des employeurs publics.

4.1.2.3 – Valeurs mobilières de placement

Ce poste, d'un montant de 6 658 millions d'euros, correspond à des sicav monétaires dédiées à la couverture d'émissions de NEU CP en cas de défaillance de marché.

MONTANTS EN MILLIONS D'EUROS			
STOCK VMP AU 01/01/2020	ACQUISITIONS EN 2020	CESSIONS EN 2020	STOCK VMP AU 31/12/2020
3 000	121 538	117 881	6 658

4.1.2.4 – Disponibilités bancaires

Ce poste, d'un montant de 1 056,4 millions d'euros, correspond principalement à des dépôts sur livrets rémunérés.

4.1.3 – CHARGES À RÉPARTIR

Ce poste, d'un montant de 56,1 millions d'euros, concerne les frais d'émission des emprunts obligataires, des NEU MTN qui sont répartis de façon linéaire sur la durée des emprunts.

MONTANTS EN MILLIONS D'EUROS						
ANNÉE DE LIBÉRATION	Commissions et frais étalés	Amortissements antérieurs	Amortissements 2020	Commissions totalement amorties sur les emprunts échus en 2019	Amortissements cumulés au 31/12/2020	Solde Commissions sur emprunt au 31/12/2020
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e) = (b)+(c)-(d)	(f) = (a)-(d)-(e)
2013	4,9	3,9	0,4	2,3	2,0	0,6
2014	9,9	6,4	1,2	0,0	7,6	2,4
2015	10,6	5,5	1,1	0,6	6,0	4,0
2016	8,4	3,7	1,0	0,2	4,5	3,7
2017	11,4	2,9	1,1	0,0	4,0	7,4
2018	4,2	0,5	0,4	0,0	0,9	3,3
2019	4,9	0,3	0,5	0,0	0,8	4,1
2020	32,2	0,0	1,6	0,0	1,6	30,6
TOTAL Charges à répartir	86,5	23,3	7,2	3,1	27,4	56,1

4.1.4 – PRIMES DE REMBOURSEMENT

Les emprunts obligataires et les NEU MTN émis par l'Unédic comportent une prime d'émission, correspondant à la différence entre la valeur nominale des obligations et la valeur d'émission. Ces primes sont amorties sur la durée de l'emprunt.

MONTANTS EN MILLIONS D'EUROS						
ANNÉE DE LIBÉRATION	Montant Prime émission	Amortissements antérieurs	Amortissements 2020	Primes émission totalement amorties sur les emprunts échus en 2020	Amortissements cumulés au 31/12/2020	Solde Prime émission au 31/12/2020
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e) = (b)+(c)-(d)	(f) = (a)-(d)-(e)
2013	7,8	7,0	0,5	6,4	1,1	0,3
2014	19,2	12,3	2,3	0,0	14,6	4,5
2015	48,8	22,1	4,7	0,0	26,8	22,0
2016	33,2	14,1	3,7	0,0	17,8	15,4
2017	27,3	7,0	2,8	0,0	9,8	17,5
2018	12,2	1,4	1,0	0,0	2,4	9,8
2019	15,2	1,2	1,5	0,0	2,7	12,5
2020	26,1	0,0	1,1	0,0	1,1	24,9
TOTAL Prime émission	189,8	65,0	17,7	6,4	76,4	107,0

4.1.5 – COMPTES DE RÉGULARISATION

Les charges constatées d'avance s'élèvent à 70,9 millions d'euros :

- 69 millions d'euros au titre de la contribution au financement de Pôle emploi ;
- le solde concernant la gestion administrative.

4.2 – ANALYSE DU PASSIF DU BILAN

4.2.1 – SITUATION NETTE

La situation nette, à la clôture de l'exercice 2020, est négative à hauteur de 56 352,3 millions d'euros et évolue de la manière suivante :

Situation nette au 31 décembre 2019	- 37 196,9 millions d'euros
Résultat déficitaire de l'exercice 2020	- 19 155,3 millions d'euros
Situation nette au 31 décembre 2020	- 56 352,3 millions d'euros

4.2.2 – PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Ce poste, d'un montant total de 119,1 millions d'euros, comprend principalement les provisions suivantes :

- la provision pour litiges vis-à-vis des affiliés de 95,2 millions d'euros ;
- la provision pour risques contentieux sur les domaines allocataires et recouvrement signalés par les Directions régionales Pôle emploi pour 4,5 millions d'euros ;
- les provisions pour engagements sociaux :
 - provision pour IDR (indemnités de départ à la retraite) pour un montant de 15,8 millions d'euros,
 - provision pour médailles du travail pour 2,3 millions d'euros ;
- la provision pour risques et charges liés au personnel pour 1,3 million d'euros.

La variation des provisions pour risques et charges au cours de l'exercice 2020 est présentée dans le tableau ci-après :

EN MILLIONS D'EUROS	Solde d'ouverture	Dotation	Reprise provision utilisée	Reprise provision non utilisée	Solde de clôture
Acoss	98,9		3,7		95,2
Charges de Personnel	1,2	0,3	0,2		1,3
IDR	14,8	1,2	0,2		15,8
Médaille du travail	2,1	0,2			2,3
Autres	6	0,5	2		4,5
TOTAL	123	2,2	6,1		119,1

4.2.3 – EMPRUNTS ET DETTES FINANCIÈRES

L'évolution du financement au cours de l'année 2020 est la suivante :

FINANCEMENTS (EN MILLIONS D'EUROS)	Solde d'ouverture	Dont intérêts cours 2019	Complément financement 2020	Remboursement financement 2020	Solde de clôture	Dont intérêts courus 2020
Emprunts obligataires	30 114	214	15 000	1 500	43 612	212
Bons à moyen terme négociables	1 251	1	-	1 250	-	-
Titres négociables à moyen terme (NEU MTN)	3 701	1	4 000	600	7 102	1
Emprunts Ets Crédit (NEU CP)	6 225	-	52 725	47 125	11 825	-
Concours bancaires courants	-	-	-	-	-	-
TOTAL	41 291	216	71 725	50 475	62 539	214

4.2.3.1 – Emprunts obligataires

La dette obligataire du programme EMTN s'élève à 43 400 millions d'euros à la clôture de l'exercice 2020.

ÉMISSIONS	MONTANT (EN M€)	DATE D'ÉMISSION	MATURITÉ	TAUX COUPON
8.1	1 500	05/04/2013	05/04/2023	2,250 %
8.2	500	22/05/2014		
11.1	2 500	20/02/2014	25/05/2024	2,375 %
12.1	1 500	16/04/2014	16/04/2021	1,500 %
12.2	150	30/10/2014		
12.3	500	14/12/2015		
13.1	1 500	05/09/2014	25/10/2022	0,875 %
13.2	250	01/10/2015		
13.3	500	04/05/2016		
14.1	3 000	17/02/2015	17/02/2025	0,625 %
15.1	1 250	21/10/2015	21/10/2027	1,250 %
15.2	750	04/05/2016		
16.1	1 000	04/11/2015	01/11/2021	0,300 %
17.1	2 000	03/03/2016	03/03/2026	0,625 %
17.2	250	20/06/2017		
18.1	1 750	31/03/2016	24/11/2023	0,250 %
19.1	2 000	28/03/2017	28/03/2027	1,250 %
19.2	250	31/08/2017		
20.1	1 750	20/04/2017	20/04/2032	1,500 %
20.2	750	30/08/2017		
21.0	1 000	30/05/2018	25/05/2033	1,250 %
21.1	1 000	29/05/2019		
22.1	1 250	01/10/2018	25/05/2028	0,875 %
22.2	750	31/03/2020		
23.0	1 500	20/03/2019	20/03/2029	0,500 %
24.1	1 250	05/03/2020	05/03/2030	0,000 %
25.1	4 000	17/06/2020	25/11/2029	0,250 %
26.1	2 000	16/07/2020	16/07/2035	0,250 %
26.2	1 500	04/11/2020		
27.1	3 000	15/10/2020	25/11/2028	0,000 %
28.1	2 500	19/11/2020	19/11/2030	0,000 %
	43 400			

S'y ajoute un montant de 212 millions d'euros correspondant aux coupons courus en fin d'exercice.

4.2.3.2 – Emprunts auprès d'établissements de crédit et financements divers

Le montant total de ce poste s'élève à 11 825 millions d'euros, correspondant à l'encours du programme de dette court terme NEU CP (anciennement billets de trésorerie) émis par l'Unédic.

Les opérations portant sur les NEU CP ont été les suivantes en 2020 :

MONTANTS EN MILLIONS D'EUROS			
STOCK AU 01/01/2020	ÉMISSIONS EN 2020	REMBOURSEMENTS EN 2020	STOCK AU 31/12/2020
6 225	52 725	47 125	11 825

Les échéances de ces NEU CP sont les suivantes :

ÉCHÉANCE DES BILLETS DE TRÉSORERIE (EN MILLIONS D'EUROS)				
AU COURS DU 1 ^{ER} TRIM. 2021	AU COURS DU 2 ^E TRIM. 2021	AU COURS DU 3 ^E TRIM. 2021	AU COURS DU 4 ^E TRIM. 2021	TOTAL
4 730	3 930	1 815	1 350	11 825

4.2.3.3 – Emprunts auprès d'établissements de crédit et financements divers

À la clôture 2020, l'Unédic n'a plus d'encours de bons à moyen terme négociables (BMTN).

4.2.3.4 – NEU MTN (anciennement bons à moyen terme négociables)

À la clôture 2020, l'Unédic a un encours de 7 100 millions d'euros de NEU MTN.

ÉMISSIONS	MONTANT (EN M€)	DATE D'ÉMISSION	MATURITÉ	TAUX COUPON
1	1 250	16/01/2017	25/05/2022	0,125 %
4	1 250	28/11/2017	25/11/2024	0,125 %
6	600	04/10/2019	04/10/2022	0,000 %
7	4 000	25/05/2020	25/11/2026	0,100 %
	7 100			

À la clôture des comptes, le montant des intérêts courus s'élève à 1,5 million d'euros.

EN SYNTHÈSE

MONTANTS EN MILLIONS D'EUROS			
ÉCHÉANCES DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES ET NEU MTN	ÉCHÉANCE À 1 AN AU PLUS	ÉCHÉANCE À PLUS D'1 AN ET 5 ANS AU PLUS	ÉCHÉANCE À PLUS DE 5 ANS
50 500	3 150	20 850	26 500

4.2.3.5 – Concours bancaires courants

Néant.

4.2.4 – AUTRES DETTES

4.2.4.1 – Dettes affiliés

Ce poste, à hauteur de 500 millions d'euros, correspond aux sommes reçues des employeurs et qui n'ont pas pu être affectées à des créances à la clôture de l'exercice.

4.2.4.2 – Dettes allocataires et comptes rattachés

Ce poste d'un montant total de 3 296,4 millions d'euros correspond, pour l'essentiel, aux allocations à payer :

- du mois de décembre 2020 payées en janvier 2021 soit 3 355,3 millions d'euros et 27,1 millions d'euros pour les aides au reclassement à payer aux allocataires ;
- au titre de l'année 2020 payées en février et mars 2021 pour un montant de 50,3 millions d'euros ;
- sous déduction du précompte retraite pour un montant de 145,4 millions d'euros.

4.2.4.3 – Dettes fiscales et sociales

Ce poste d'un total de 151,5 millions d'euros comprend principalement :

- les congés, primes de vacances et 13^e mois provisionnés à hauteur de 3,6 millions d'euros ;
- les précomptes allocataires restant à payer, soit 66,1 millions d'euros correspondant aux prestations versées en décembre 2020 ;
- le prélèvement à la source allocataires restant à payer, soit 77,5 millions d'euros correspondant aux prestations versées en décembre 2020 ;
- les autres dettes fiscales et sociales pour 4,3 millions d'euros.

4.2.4.4 – Dettes fournisseurs

Le montant de 7,4 millions d'euros, représentant les factures restant à régler au 31 décembre 2020, se divise en deux rubriques :

Fournisseurs de biens et services	7,316 millions d'euros
Fournisseurs d'immobilisations	0,052 million d'euros

4.2.4.5 – Autres dettes

Ce poste comprend les dettes vis-à-vis de l'État et les dettes diverses, soit, au total, 4 039,7 millions d'euros.

a) État

Les principaux postes de cette rubrique, dont le montant total s'élève à 208,2 millions d'euros, concernent principalement :

■ Les exonérations ciblées

Le dispositif conventionnel relatif aux exonérations ciblées prévoit une facturation au réel au titre des périodes d'emploi de l'année aux ministères concernés (Outre-mer, Agriculture, Travail et Transition écologique). En fin d'exercice, il résulte un solde (créance ou dette entre la facturation et les échéanciers payés en cours d'année).

Ainsi, au 31 décembre 2020, l'Unédic enregistre une dette vis-à-vis de l'État de 55,6 millions d'euros (33,4 millions d'euros auprès du ministère du Travail, 17 millions d'euros auprès du ministère des Outre-Mer et 5,2 millions d'euros auprès du ministère de la Transition écologique).

■ L'exonération crise sanitaire

L'Unédic reste devoir à l'État, représenté par la Direction de la Sécurité sociale, 148 millions d'euros dans le cadre du financement de la compensation des exonérations spécifiques de cotisations et contributions sociales des entreprises, des travailleurs indépendants et des artistes auteurs affectés par la crise sanitaire (convention du 23 octobre 2020 entrée en vigueur le 1^{er} août 2020).

■ Les dépenses d'allocataires transfrontaliers (EESSI)

L'Unédic reste devoir 3,6 millions d'euros aux États membres au titre de factures reçues et non encore réglées au 31 décembre 2020.

- Le solde dû par l'Unédic à l'État au 31 décembre 2020 de 1 million d'euros au titre de sa participation financière relative au différé (Annexe VIII et X).

b) Autres dettes

Les principaux postes de cette rubrique, dont le montant total s'élève à 3 862,1 millions d'euros, concernent principalement :

- la charge à payer au 31 décembre 2020 aux différentes caisses de retraite, pour la validation des points de retraite complémentaire des allocataires :
 - 734 millions d'euros dus à l'ARRCO se décomposant en :
 - › 764,5 millions d'euros correspondant aux contributions restant à verser au titre de l'année 2020
 - › -10,6 millions d'euros au titre de la situation semi définitive 2020
 - › -19,9 millions d'euros au titre de la régularisation 2019
 - 717,2 millions d'euros dus à l'AGIRC se décomposant principalement en :
 - › 183,9 millions d'euros correspondant aux contributions restant à verser au titre de l'année 2020
 - › 181,9 millions d'euros au titre de la situation semi définitive 2020
 - › 158 millions d'euros dus par l'AGIRC au titre de la régularisation 2019
 - › 90,6 de provision pour charge à payer 2019
 - › 102,8 de provision pour charges à payer 2020
 - 31,4 millions d'euros dus aux autres organismes de retraite complémentaires, dont l'IRCANTEC (23,1 millions d'euros) ;
- les comptes de liaison avec Pôle emploi pour un total de 514,2 millions d'euros incluant celui relatif au financement de Pôle emploi par la contribution de 11 %, dont le solde s'établit à 675,7 millions d'euros ;
- la dette envers l'AGS au titre des créances affiliées issues du recouvrement de l'Acoss, pour un montant brut de 194,1 millions d'euros sous déduction d'une provision de 71,2 millions d'euros ;
- une dette envers la CCMSA de 18,8 millions d'euros relative aux opérations courantes du domaine Recouvrement des contributions ;
- une dette envers l'Acoss de 81,2 millions d'euros relative aux opérations courantes du domaine Recouvrement des contributions ;
- une dette à payer au titre de l'activité partielle de 1 600,3 millions d'euros (charges à payer et provision pour charges).

4.2.5 – COMPTES DE RÉGULARISATION

Les produits constatés d'avance, soit 304,7 millions d'euros, concernent :

- les versements effectués par des entreprises et des établissements publics qui ne sont pas affiliés à l'Assurance chômage, mais qui ont signé une convention de gestion avec l'Unédic. Les versements sont effectués pour des allocataires inscrits au chômage et dont les droits ouverts peuvent s'étaler sur plusieurs exercices selon leur âge. Ceci représente un montant de 0,02 million d'euros ;
- la différence entre le taux d'intérêt contractuel et la valeur des coupons sur emprunts obligataires et sur NEU MTN pour un solde de 285,8 millions d'euros. Ils sont amortis sur la durée de l'emprunt.

MONTANTS EN MILLIONS D'EUROS						
ANNÉE DE LIBÉRATION	Montant Produits financiers	Amortissements antérieurs	Amortissements 2020	Reprise sur les emprunts remboursés en 2020	Amortissements cumulés au 31/12/2020	Solde Produits constatés d'avance au 31/12/2020
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e) = (b)+(c)-(d)	(f) = (a)-(d)-(e)
2013	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0
2014	32,3	21,0	3,8		24,8	7,5
2015	36,2	24,1	5,9		30,0	6,2
2016	54,6	27,8	7,4	7,7	27,5	19,5
2017	37,1	7,2	3,0	0,2	10,0	26,9
2018	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0
2019	69,7	3,3	7,2		10,4	59,2
2020	172,6	0,0	6,0		6,0	166,6
TOTAL Produits constatés d'avance	402,5	83,3	33,4	7,8	108,8	285,8

- Un montant de 18,9 millions d'euros relatif aux intérêts négatifs des NEU CP (billets de trésorerie) constatés d'avance à la clôture.

Analyse du compte de résultat

5.1 – GESTION TECHNIQUE

Le résultat de la gestion technique est déficitaire de 18 813 millions d'euros en 2020, sous l'effet conjugué d'une baisse des contributions et d'une hausse très significative des allocations et des charges d'activité partielle.

5.1.1 – PRODUITS

5.1.1.1 – Contributions et autres financements

Le produit des contributions et autres financements au titre de l'exercice 2020 est en diminution de 6,61 % par rapport à 2019 :

EN MILLIONS D'EUROS	2020	2019	VARIATION 2020/2019
Contributions principales	22 922,00	24 307,33	- 5,70 %
Autre financement	13 166,60	14 358,64	- 8,30 %
Contributions particulières	430,10	439,14	- 2,06 %
TOTAL	36 518,70	39 105,11	- 6,61 %

Ceci s'explique, d'une part, par la baisse de la masse salariale de 5,7 % (l'évolution de la masse salariale est à rapprocher de la diminution du salaire moyen par tête (SMPT) de 4,6 % et de la baisse de l'effectif salarié de 1,7 %) ; et par une dynamique de la CSG sur les revenus d'activité plus faible qu'attendue (- 8,3 %), d'autre part.

Les contributions particulières ont connu une diminution de 2,06 %, en relation avec la baisse du nombre de défaillances d'entreprises.

5.1.1.2 – Autres produits

Ce poste d'un montant de 43,2 millions d'euros comprend principalement les produits au titre des conventions de gestion, soit 0,4 million d'euros, ainsi que les majorations de retard et pénalités pour 40,1 millions d'euros.

5.1.1.3 – Reprise nette de provisions

Le montant total des diminutions ou reprises de provisions est de 22,5 millions d'euros, et est relatif :

- à la reprise de la provision pour risques et charges Pôle emploi de 2 millions d'euros ;
- à la reprise de la provision pour créances douteuses des affiliés de 3,4 millions d'euros ;
- à la reprise de la provision EESSI pour 13,4 millions d'euros ;
- à la provision pour risques et charges pour litiges Acoss à hauteur de 3,7 millions d'euros.

5.1.1.4 – Transfert de charges

Ce poste d'un montant de 317,8 millions d'euros comprend principalement :

- les remboursements de prestations par les affiliés à hauteur de 10,9 millions d'euros ;
- le remboursement de prestations entre les pays de la Communauté européenne pour 195,6 millions d'euros ;
- l'estimation du remboursement attendu de l'Agence de services et de paiement, au titre de l'activité partielle des employeurs publics payée en 2020, pour 111,2 millions d'euros ;
- le remboursement de la participation de l'ARE différé pour 0,1 million d'euros.

5.1.2 – CHARGES

Le total des charges de gestion technique est en augmentation de 35,41 % à hauteur de 55 716 millions d'euros en 2020 contre 41 147 millions en 2019. Cette progression exceptionnelle est liée à la crise liée au Coronavirus avec un déploiement inédit du dispositif d'activité partielle (9 049 millions) et de la hausse des allocations versées. Les charges d'allocation, l'activité partielle, les autres charges de gestion technique (ANV allocations et affiliés), le coût de validation des points retraite des allocataires et la participation financière de l'Unédic au fonctionnement de Pôle emploi (4 075,5 millions d'euros en 2020 contre 3 521,3 en 2019, soit + 554,2 millions d'euros) représentent l'essentiel des charges de gestion technique.

5.1.2.1 – Allocations

La charge globale d'allocation progresse de 12,8 % en 2020, avec le détail suivant :

EN MILLIONS D'EUROS	2020	2019	VARIATION 2020/2019
ARE	35 616,5	31 550,1	12,89 %
Autres allocations	2 769,0	2 479,9	11,66 %
- ARE Formation	1 606,7	1 447,1	11,03 %
- ASR ASP	1 150,2	1 021,1	12,64 %
Autres	12,1	11,7	3,42 %
TOTAL	38 385,5	34 030,0	12,8 %

Les charges par allocation résultent de la prise en compte :

- des paiements aux allocataires réalisés au cours de l'exercice ;
- de la diminution de charges liées à la détection de trop-perçus ;
- de la reprise de provision constatée en 2019 pour allocations à payer de l'exercice antérieur ;
- du complément de charges représentées par la provision constatée pour les allocations payées début 2021 pour des périodes de l'année 2020 ou antérieures.

EN MILLIONS D'EUROS	Allocations payées en 2020 (+)	Détections trop-perçus 2020 (-)	Allocations 2020 payées en 2021 (+)	Reprise allocations 2019 payées en 2020 (-)	Charges de l'exercice (=)
ARE	36 644,6	1 332,5	3 085,7	2 827,2	35 570,6
ARE CSP/CTP/EJEN/AAP	46,2	1,4	4,3	3,2	45,9
TOTAL ARE	36 690,8	1 333,9	3 090,0	2 830,4	35 616,5
ARE Formation	1 625,4	42,1	195,9	172,5	1 606,7
ASR/ASP	1 134,6	12,4	118,2	90,2	1 150,2
Divers autres	11,7	0,1	1,6	1,1	12,1
Autres Allocations	2 771,7	54,6	315,7	263,8	2 769,0
TOTAL ARE	39 462,5	1 388,5	3 405,7	3 094,2	38 385,5

L'allocation de sécurisation professionnelle 2011 a pris le relais de l'allocation spécifique de reclassement et de l'allocation de transition professionnelle pour les adhérents à ce dispositif d'accompagnement à compter du 1^{er} septembre 2011 jusqu'au 31 janvier 2015. L'allocation de sécurisation professionnelle est en place depuis 2015.

Les évolutions principales en matière de paiement d'allocations sont les suivantes :

- les paiements au titre de l'ARE ont représenté un montant de 36,7 milliards d'euros en 2020 contre 32,90 milliards d'euros en 2019, soit une progression de 11,55 % qui s'explique par une augmentation de 2,33 % du montant moyen de l'allocation journalière et une hausse de 9,76 % du nombre de jours indemnisés ;
- Les paiements au titre de l'ARE Formation (hors cotisations sociales de 100 millions d'euros) ont représenté un montant de 1,625 milliard d'euros en 2020 contre 1,375 milliard en 2019, soit une augmentation de 18,21 % ;
- les paiements au titre de l'ASR et de l'ASP hors prime CSP ont représenté un montant de 1,135 milliard d'euros en 2020 contre 1,036 milliard d'euros en 2019, soit une augmentation de 9,56 % qui s'explique par une hausse de 7,66 % du nombre de jours indemnisés et une augmentation de 4,02 % du montant moyen de l'allocation journalière.

5.1.2.2 – Aides au reclassement

Les aides au reclassement s'élèvent à 616,7 millions d'euros en 2020 à comparer à 765 millions d'euros en 2019 et se décomposent de la façon suivante :

EN MILLIONS D'EUROS	2020	2019	VARIATION 2020/2019
IDR - Indemnité différentielle reclassement ASP	6,6	8,2	- 19,51 %
ADR - Aide différentielle au reclassement	0	0,1	- 100,00 %
ARCE - Aide reprise création d'entreprise	453,7	579	- 21,64 %
IDR - Indemnité différentielle reclassement CRP	0	0	
Primes contrat de sécurisation professionnelle 2015	136,6	160	- 14,63 %
Autres aides	19,8	17,7	11,86 %
TOTAL	616,7	765	- 19,00 %

L'ARCE (aide à la reprise et à la création d'entreprise) représente l'aide principale à hauteur de 453,7 millions d'euros soit 73,57 % du total des aides. Son montant diminue de 21,64 % en 2020.

L'ADR (aide différentielle au reclassement) a été supprimée au cours de l'année 2015.

La mise en place du CSP 2015 s'est accompagnée de la création de la prime contrat de sécurisation professionnelle.

5.1.2.3 – Validation des points de retraite

Ce poste correspond au coût de la validation des points de retraite complémentaire des allocataires pour un montant de 2 679,8 millions d'euros en 2020 par rapport à 2 104,6 millions d'euros en 2019. Cette augmentation s'explique par des régularisations de charges sur l'exercice antérieur et la forte augmentation du nombre d'allocataires en 2020.

La décomposition par régime de retraite est la suivante :

EN MILLIONS D'EUROS	TOTAL
ARRCO	3 044,10
AGIRC	1 145,20
Autres caisses (IRCANTEC - CRPNPAC)	129,40
Total caisses de retraite	4 318,70
Participation des allocataires	- 1 638,90
VALIDATION DES POINTS DE RETRAITE	2 679,80

5.1.2.4 – Autres charges de gestion technique

Ce poste d'un montant de 13 512,4 millions d'euros augmente très significativement par rapport à 2019, essentiellement du fait des charges d'activité partielle et de la hausse de la contribution au financement de Pôle emploi.

Les principales dépenses sont constituées par :

- les admissions en non-valeur et remises de dettes des affiliés pour 194,3 millions d'euros ;
- les admissions en non-valeur et remises de dettes allocataires pour 131,2 millions d'euros ;
- la contribution de 11 % due par l'Unédic à Pôle emploi pour 4 075,5 millions d'euros ;
- la participation de l'Unédic aux frais d'accompagnement CSP (convention de sécurisation professionnelle) pour 52,8 millions d'euros ;
- la participation de l'Unédic au financement de l'activité partielle pour un montant de 9 049,2 millions d'euros.

5.1.2.5 – Dotations aux provisions

Le total des dotations est égal à 521,3 millions d'euros et se décompose comme suit :

- dépréciation des créances sur affiliés pour 330,4 millions d'euros ;
- dépréciation des indus allocataires pour 190,5 millions d'euros ;
- provision pour risques et charges diverses Pôle emploi de 0,5 million d'euros.

5.2 – GESTION ADMINISTRATIVE

Le résultat de la gestion administrative est déficitaire de 33,6 millions d'euros en 2020, contre 30,8 millions en 2019.

5.2.1 – PRODUITS**5.2.1.1 – Prestations de services**

Ce poste à hauteur de 40,3 millions d'euros se compose essentiellement des produits reçus des tiers dans le cadre de conventions de gestion :

EN MILLIONS D'EUROS	2020	2019
AGS	39,4	43,6
Pôle emploi	0,3	0,2
Autres conventions avec des tiers	0,1	0,1
Autres prestations de services	0,5	0,5
TOTAL	40,3	44,4

5.2.1.2 – Autres produits

Cette rubrique, d'un montant total de 2,3 millions d'euros, représente principalement les loyers versés dans le cadre de la mise à disposition du patrimoine immobilier de l'Assurance chômage.

5.2.1.3 – Transferts de charges

Ce poste de 32,2 millions d'euros enregistre principalement l'étalement des commissions des frais d'émission d'emprunts, particulièrement nombreux en cette année 2020.

5.2.2 – CHARGES

Le montant des charges s'élève à 109,2 millions d'euros en 2020, en hausse de 21,6 % (+ 23,6 millions d'euros) par rapport à l'année 2019. Cette progression est principalement due aux commissions de frais d'émission d'emprunts et est à rapprocher de l'évolution des transferts de charges évoqués ci-dessus (+ 27,3 millions d'euros).

L'amortissement du parc immobilier, son entretien et sa gestion constituent une charge importante de gestion administrative. Il reste 82 sites à la fin de l'année 2020.

5.2.2.1 – Achats

Ce poste représente 0,5 % des charges de gestion administrative soit un montant de 0,5 million d'euros.

5.2.2.2 – Services extérieurs

Ce poste représente 57,5 % des charges de gestion administrative.

EN MILLIONS D'EUROS	2020	2019
Travaux et services rendus par des tiers	4,8	4,7
Locations immobilières & mobilières	3,4	3,0
Autres services extérieurs	3,2	3,9
Transport et déplacements	0,4	1,2
Frais postaux et de télécommunications	0,3	0,3
Honoraires et frais d'actes	14,2	16,9
Frais bancaires et postaux	32,5	5,0
Divers	3,9	4,2
TOTAL	62,7	39,2

Le poste honoraires et frais d'actes comprend notamment les dépenses relatives au financement des organisations patronales et syndicales dans le cadre de la gestion de l'Assurance chômage, soit 2,8 millions d'euros en 2020.

Les frais bancaires comprennent les commissions de frais d'émission d'emprunts.

5.2.2.3 – Impôts et taxes

Ce poste représente 4 % des charges de gestion administrative et se décompose comme suit :

EN MILLIONS D'EUROS	2020	2019
Taxes sur les salaires	2,3	2,3
Autres taxes et versements	2,1	2,3
TOTAL	4,4	4,6

5.2.2.4 – Salaires et charges sociales

Ce poste représente 26,9 % des charges de gestion administrative. Il se décompose en :

EN MILLIONS D'EUROS	2020	2019
Salaires	20,0	20,1
Charges sociales	9,3	9,4
TOTAL	29,4	29,5

5.2.2.5 – Dotations aux amortissements et provisions

Ce poste représente 11,1 % des charges de gestion administrative soit un montant de 12,1 millions d'euros par rapport à 11,7 millions d'euros en 2019.

5.3 – GESTION FINANCIÈRE

Le résultat financier est déficitaire :

- de 314,7 millions d'euros en 2020 ;
- de 333,8 millions d'euros en 2019.

Les charges 2020 s'élèvent à 400,5 millions d'euros et correspondent essentiellement :

- aux charges sur financements structurés pour 382,7 millions d'euros dont 364,3 millions d'euros pour les emprunts obligataires et les NEU MTN ;
- l'amortissement des primes de remboursement des emprunts obligataires pour 17,7 millions d'euros.

Le taux de financement moyen pondéré pour l'année 2020 s'est élevé à 0,56 %.

5.4 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

Le résultat des opérations exceptionnelles est bénéficiaire de 6,7 millions d'euros et concerne essentiellement des plus-values sur cessions d'immobilisations.

5.5 – IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS

L'Unédic est redevable de l'impôt sur les sociétés au titre du résultat sur les revenus fonciers et revenus mobiliers. L'impôt dû s'élève à 0,2 million d'euros pour l'année 2020.

Les comptes de produits financiers constatent également l'enregistrement des intérêts créditeurs des emprunts à court terme issus du programme de NEU CP mis en place par l'Unédic. Ces éléments sont exclus de la base de calcul de l'impôt.

5.6 – RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Ce poste représente le résultat net de l'exercice 2020 pour l'Assurance chômage. Le résultat est déficitaire à hauteur de 19 155,3 millions d'euros.

Informations complémentaires

6.1 – ESTIMATION DES PRESTATIONS QUI SERAIENT À VERSER AUX ALLOCATAIRES INDEMNISÉS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Le mode de gestion par répartition implique que certaines provisions techniques, qui pourraient être constituées dans le cadre d'une activité d'assurance ou de prévoyance, ne le sont pas dans le cadre spécifique de l'Assurance chômage. Toutefois, elles constituent des prévisions de charges potentielles calculées à la clôture de l'exercice que seul l'équilibre financier de l'Assurance chômage ou une modification de la réglementation pourrait remettre en cause à l'avenir.

Dans l'objectif d'assurer une meilleure information des tiers, nous présentons ci-après les estimations, non définies par le référentiel comptable, des prestations qui seraient à verser aux allocataires indemnisés à la clôture ainsi que leurs modalités de calcul.

Des informations plus complètes sur les prévisions de dépenses et recettes figurent dans le rapport de gestion, conformément aux travaux régulièrement menés par l'Assurance chômage sur l'équilibre allocations-contributions et la couverture de ses besoins de financement.

6.1.1 – ESTIMATION DES PRESTATIONS RESTANT À VERSER PAR L'ASSURANCE CHÔMAGE AUX ALLOCATAIRES INDEMNISÉS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

La masse des prestations à verser sur la durée moyenne de chômage restant à couvrir, à compter du 31 décembre 2020, aux allocataires inscrits à cette date, a été évaluée par la Direction des Études et Analyses de l'Unédic, à 36 492 millions d'euros. Ce montant ne prend pas en compte les allocations à verser aux bénéficiaires d'un maintien d'indemnisation jusqu'à leur retraite. Les modalités et hypothèses de calcul de cette estimation sont les suivantes :

- détermination des allocations versées en 2020 aux allocataires en cours au 31 décembre 2019 (2 649 232 allocataires), soit 20 633 millions d'euros ;
- calcul des prestations restant à payer à cette population au-delà du 31 décembre 2020, soit un montant de 13 424 millions d'euros. Cette population représente 38,30 % des allocataires en cours au 31 décembre 2019 ;
- pour cette population 2019, le montant total des prestations restant à verser par l'Assurance chômage est de 33 958 millions d'euros ;
- ce montant est actualisé, compte tenu d'une augmentation des bénéficiaires d'allocations de 7,46 % au 31 décembre 2020 par rapport au 31 décembre 2019, l'estimation des prestations restant à verser aux allocataires indemnisés à la clôture de l'exercice 2020 s'établit à 36 492 millions d'euros.

6.1.2 – ESTIMATION DES PRESTATIONS RESTANT À VERSER PAR L'ASSURANCE CHÔMAGE AUX ALLOCATAIRES BÉNÉFICIAIRES D'UN MAINTIEN D'INDEMNISATION

Ces prestations concernent les allocataires demandeurs d'emploi qui peuvent, sous certaines conditions, percevoir leurs indemnités jusqu'à l'âge de la retraite.

La masse des prestations restant à verser à ces allocataires inscrits à la clôture de l'exercice a été évaluée par la Direction des Études et Analyses de l'Unédic à 752 millions d'euros. Le calcul s'effectue en reconduisant le taux d'indemnisation servi au 31 décembre 2020 jusqu'à la veille de la date de départ à la retraite, l'âge maximal étant de 67 ans.

6.1.3 – ESTIMATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER TOTAL

Le total des prestations restant à verser aux allocataires de l'Assurance chômage en cours d'indemnisation au 31 décembre 2020 est ainsi estimé à 37 245 millions d'euros.

6.2 – ENGAGEMENTS HORS BILAN LIÉS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE

L'Unédic a opté pour une convergence des méthodes avec l'État et a ainsi retenu le modèle développé par la DGEFP visant à calculer le montant d'engagements hors bilan relatif au dispositif d'activité partielle à la date du 31 décembre 2020.

Le modèle a pour but d'anticiper les volumes de demandes d'indemnisation (DI) imputables aux décisions d'autorisation (DA) du recours à l'activité partielle en cours au 31 décembre 2020 et qui seront payées en relation avec une période de chômage partielle postérieure au 1^{er} janvier 2021.

6.2.1 – LES DONNÉES D'ENTRÉE

Le modèle utilise les données d'entrée suivantes :

- les décisions d'autorisation (ou DA), exprimées en nombre d'heures : les entreprises estiment la durée et la quantité d'activité partielle qui seront utilisées pendant un laps de temps fixé par l'entreprise elles-mêmes validées par l'unité départementale territorialement compétente (UD-Directe) ;
- les demandes d'indemnisation (ou DI) exprimées en nombre d'heures et correspondant aux périodes réellement chômées adressées par les entreprises, validées par les Directes, et ayant donné lieu à un paiement par l'opérateur.

Ces données sont accessibles dans les systèmes d'information pour tous les mois entre mars 2020 et décembre 2020.

Les travaux s'appuient sur une photographie des données au 31 décembre 2020 du SI de l'ASP relatif à l'activité partielle (SI Apart). Ce flux est composé de toutes les DA créées et déposées depuis le 1^{er} mars 2020. Il intègre les DA initiales, les éventuels avenants, ainsi que toutes les DI déposées au titre des mois de mars à décembre.

L'extraction par cohortes

Les données sources ont ensuite été travaillées pour répondre aux besoins de l'exercice de calcul des EHB et regroupées en cohortes. Une cohorte rassemble les DA dont la date de fin définit le nom de la cohorte.

Ainsi, 22 cohortes ont été constituées en fonction des mois de fin des DA (10 cohortes 2020 selon les dates de fin de DA comprises entre mars et décembre 2020 et 12 cohortes 2021 selon les dates de fin de DA comprises entre janvier et décembre 2021).

Le regroupement par cohorte selon la date de fin des DA présente notamment les avantages suivants :

- le regroupement par cohorte permet d'isoler les engagements d'ores et déjà expirés sur l'année 2020. Cette donnée est essentielle et permet d'estimer le nombre de DA restant ouvertes à fin 2020 et qui pourront ainsi donner lieu à des DI en 2021. Isoler les DA clôturées sur l'année 2020 permet également de répartir le potentiel estimé (défini ci-après) entre les différentes cohortes afin de déterminer les jauges d'heures disponibles des DA ouvertes à fin 2020 ;
- le regroupement par cohorte permet de croiser les heures disponibles autorisées avec les prévisions d'exécution affectées mois par mois et de définir ainsi un échéancier prévisionnel de la consommation des DI sur les mois de 2021 en tenant compte de la date de fin des DA.

6.2.2 – LES PARAMÈTRES EXOGÈNES DU MODÈLE

Trois paramètres exogènes aux données d'entrées ont été introduits dans le modèle :

1) Les compléments potentiels estimés

Les compléments potentiels estimés correspondent aux estimations des compléments qui seraient décaissés après le 31 décembre 2020 au titre de 2020. Ce paramètre reflète les DI qui seront payées en 2021, mais qui sont relatives à des périodes d'activité partielle survenues au cours de l'année 2020 (« DI déposées en retard » ou de manière décalée par rapport au mois chômé).

Ce paramètre, exprimé en nombre d'heures par mois entre mars et décembre 2020, est déterminé par la Dares.

Ajoutées aux DI réellement payées sur l'année 2020, ce complément de DI par mois permet d'estimer la proportion de DA qui donneront lieu *in fine* à une DI, même si le paiement n'est pas encore survenu sur l'année 2020.

Ce paramètre a une importance structurelle dans le modèle puisqu'il permet d'estimer, par soustraction, le nombre d'heures résiduelles des DA en cours au 31 décembre 2020 qui pourront donner lieu à DI en 2021.

2) Les prévisions d'exécution 2021 en volume horaire

Les estimations de consommation retenues sur l'année 2021 pour le calcul des engagements hors bilan sont issues du travail de la DGEFP.

Celles-ci sont réalisées en projetant les données du nombre de salariés en activité partielle (en équivalent temps plein) de mars à décembre 2020, au niveau des 720 sous-secteurs analysés, sur les mois de l'année 2021.

3) Les allocations horaires moyennes mensuelles de 2021

Pour obtenir une mesure du volume financier global, ou prévision d'exécution (PREX), de 2021, il convient de croiser le volume horaire estimé avec l'allocation horaire moyenne mensuelle également estimée.

Pour ce faire, la DGEFP a construit un modèle qui associe chaque secteur, mois par mois, à un dispositif selon la nature des restrictions particulières à même de l'affecter.

Des extrapolations ont été réalisées pour définir une allocation moyenne par secteur.

L'allocation mensuelle moyenne a ensuite été estimée chaque mois en calculant la moyenne des allocations mensuelles moyennes par secteur estimées, pondérées par le poids relatif des équivalents temps plein de chacun des secteurs.

Ces paramètres permettent, une fois calculé le nombre d'heures d'engagements hors bilan 2020, de connaître le montant financier de ces engagements 2020.

6.2.3 – DÉTERMINATION DES TAUX DE TRANSFORMATION DES DA EN DI

Après observation d'une forte stabilisation des taux de transformation des DA en DI entre les mois de juin et décembre 2020, un taux de transformation de 30,4 % a été retenu pour le calcul des engagements hors bilan du dispositif d'activité partielle au 31 décembre 2020. Il correspond à la moyenne géométrique des taux de transformation observés sur les cohortes de juin à décembre.

6.2.4 – ÉVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS BILAN ET MISE EN COHÉRENCE AVEC LES CHARGES À PAYER ET PROVISIONS POUR CHARGES

Les EHB correspondent aux estimations des DI qui seront payées au titre d'une DA ouverte en 2020 et pour une période d'activité partielle à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les DA sont ainsi regroupées en 22 cohortes différentes, selon la date de fin des DA (antérieure au 31 décembre 2020 et à chaque mois de l'année 2021), et le calcul réalisé suit la procédure suivante :

- afin d'estimer l'évolution des DI au sein des cohortes, il faut partir des DA résiduelles (« reste consommable ») au 31 décembre 2020 (DA résiduelles = DA validées en 2020 – DI payées en 2020 – Complément DI potentiel décaissé après le 31/12/2020 au titre de 2020) ;
- ces DA résiduelles et les prévisions d'exécution sont distribuées sur l'année 2021 en fonction du poids de chaque cohorte. Le poids d'une cohorte est défini en fonction d'un nombre d'adhérents/EQTP à la cohorte par rapport au nombre d'adhérents/EQTP global toutes cohortes confondues. Plus la cohorte a d'adhérents, plus elle aura une quote-part de DA élevée ;
- pour chaque cohorte, l'engagement relatif à chaque mois correspond au minimum entre la prévision d'exécution proratisée de la cohorte du mois considéré et la DA résiduelle globale de la cohorte (nette de la consommation des mois précédents et des compléments potentiels estimés de la cohorte, le tout multiplié par le taux de transformation des DA en DI observé sur les cohortes éteintes de juin à décembre 2020) ;
- cette opération est menée sur tous les mois de l'année 2021 (jusqu'à l'extinction de la cohorte) et l'engagement correspond à la somme des engagements mensuels.

En utilisant cette méthode, l'on obtient un montant d'EHB global de 3,522 milliards d'euros, **la part de l'Unédic s'élevant à 1,162 milliard d'euros (33 %).**

6.3 – GARANTIE EXPLICITE PAR L'UNÉDIC DE L'EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'AGS

En 2020, l'économie française a été frappée par une crise sans précédent liée à la pandémie de Covid-19.

Dans un contexte marqué par une réduction des recettes (report et moindre niveau de cotisations de la part des employeurs, réduction du montant des répartitions de la part des mandataires judiciaires) et une augmentation des décaissements (extension de la garantie de l'AGS), l'AGS a souhaité mettre en place un concours bancaire permettant de faire face à la forte sollicitation de trésorerie attendue pour la période à venir.

Les prévisions réalisées par Rexecode pour l'AGS en septembre 2020 ont fait apparaître un besoin financier de l'ordre de 2 milliards d'euros jusqu'à fin 2021, avec une hypothèse d'un taux de cotisation inchangé et maintenu à 0,15 %.

Au titre du mandat de gestion financière de l'AGS et conformément aux décisions du Conseil d'administration en date du 30 juin 2020, l'Unédic a mis en place, au nom et pour le compte de l'AGS, un financement bancaire structuré syndiqué répondant aux besoins de financement de l'AGS sur des maturités de 3 et 4 ans, pour un montant maximum de 2 milliards d'euros.

Considérant la solidarité financière entre les institutions telle que prévue à l'article L3253-14 du Code du travail, l'Unédic a également mis en place une garantie explicite, autonome à première demande, au profit du syndicat bancaire, pour garantir l'emprunt contracté par l'AGS.

Au 31 décembre 2020, ce crédit n'a pas encore fait l'objet de tirages.

En tant qu'engagement hors bilan de l'Unédic, il sera suivi de manière régulière.

6.4 – EFFECTIFS DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

L'effectif de l'Unédic au 31 décembre 2020 est de 331 salariés à l'Unédic, dont 221 affectés à la Délégation Unédic/AGS.

6.5 – OPÉRATIONS FAITES POUR LE COMPTE DE TIERS

L'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS), organisme patronal financé par les entreprises, créé début 1974, assure le paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. Une convention de gestion a été conclue entre l'Association et l'Unédic qui est chargée de la gestion du recouvrement des cotisations, de la mise à disposition auprès des mandataires et administrateurs judiciaires des fonds nécessaires, de la récupération des sommes avancées et de la tenue de la comptabilité de ces opérations. L'Unédic a elle-même passé une convention avec Pôle emploi, signée le 19 novembre 2008 pour le recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS (*via* les Directions régionales et Pôle emploi Service).

Le transfert du recouvrement à l'Acoss a occasionné des flux comptables et financiers dès l'année 2010 dans le cadre de deux phases pilotes. Une convention signée le 17 décembre 2010 par l'Unédic, l'AGS, l'Acoss et Pôle emploi fixe les modalités de la généralisation de la prise en charge du recouvrement des contributions et cotisations par l'Acoss et son réseau. Le taux de cotisation est passé de 0,25 % (taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016) à 0,20 % à partir du 1^{er} janvier 2017 suite à la décision du Conseil d'administration de l'AGS de décembre 2016 puis fixé à 0,15 % à compter du 1^{er} juillet 2017.

6.6 – HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les honoraires au titre des missions de commissariat aux comptes s'élevaient en 2020 à 412 K€ TTC (répartis à égalité entre les deux cabinets co-signataires, FCN et Grant Thornton), hors travaux spécifiques liés à l'activité partielle qui feront l'objet d'une facturation complémentaire.

6.7 – PARAMÈTRES PARTICULIERS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ DES COMPTES 2020

Comme indiqué au paragraphe 2.1 « Principes généraux » de la présente annexe, les comptes de l'Unédic ont été établis sur la base de l'information financière produite par des opérateurs de l'État : l'Acoss, pour le recouvrement de l'essentiel des contributions de l'Assurance chômage, et l'Agence de services et de paiement (ASP) pour le versement des allocations d'activité partielle pour le compte de l'État et de l'Unédic.

Le contexte sanitaire 2020 a, de fait, réduit les délais utiles aux opérations de contrôle car la priorité opérationnelle des services des opérateurs a été de concevoir puis de mettre en œuvre les mesures d'urgence.

Les travaux de certification des comptes de l'Assurance chômage se fondent sur les travaux de certification des opérateurs mentionnés *supra*. L'opinion du certificateur des comptes 2020 de l'Unédic doit nécessairement prendre en considération deux paramètres inédits :

- dans le rapport de certification des comptes 2020 du régime général de Sécurité sociale (Branche recouvrement) rendu public le 18 mai 2021, la Cour constate qu'elle est dans l'impossibilité de certifier les comptes combinés de l'activité de recouvrement pour l'exercice 2020. Elle est dans l'incapacité de conclure à la régularité, à la sincérité, à l'image fidèle du résultat, de la situation financière et du patrimoine de l'activité de recouvrement, en raison du caractère significatif, cumulatif et diffus de cinq motifs et de leur interaction :
 - des incertitudes majeures et des désaccords affectent des enregistrements comptables liés à des mesures en faveur des cotisants dans le contexte de crise sanitaire : produits des prélèvements sociaux des travailleurs indépendants ; dépréciation des créances liées aux reports de versement accordés en 2020 aux cotisants ; exonérations et aides au paiement des prélèvements en faveur des entreprises les plus touchées,
 - les insuffisances des dispositifs généraux de contrôle interne, au surplus allégés dans le contexte de la crise sanitaire, ne procurent qu'une assurance limitée sur la maîtrise des risques de portée financière,

- les dispositifs de contrôle interne des principaux processus de la collecte des prélèvements sociaux présentent des fragilités persistantes et couvrent insuffisamment les risques financiers,
 - des désaccords portent sur le traitement comptable de certains produits et charges et des incertitudes affectent le calcul des estimations comptables (provisions pour risques et charges, dépréciations de créances, produits à recevoir),
 - des incertitudes affectent une partie des produits à recevoir au titre des remises dues par les entreprises pharmaceutiques et le provisionnement des litiges qui leur sont liés ;
- compte tenu du caractère significatif des opérations gérées par ASP au titre de l'activité partielle, l'Unédic s'est coordonnée avec les services de l'État (DGFIP, DGEFP...) afin de retenir des méthodologies d'arrêté de comptes convergentes, notamment pour les engagements hors bilan.

En l'absence d'organisme certificateur des comptes de l'ASP et de transmission de rapports de procédures convenues de la part d'un auditeur externe, l'Unédic et son collège de commissaires aux comptes ont mis en œuvre au titre de l'exercice 2020 des diligences visant à apprécier le dispositif de contrôle interne mis en place par l'ASP et les DREETS (Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités).

Ces travaux s'appuient notamment sur l'ensemble des dispositifs déployés par le ministère du Travail pour ses propres contrôles comptables et financiers. Ils ont été effectués sur une organisation complètement nouvelle et mise en place dans l'urgence pour soutenir la société et l'économie dans un contexte de crise inédite. L'architecture des flux (qui ont concerné jusqu'à 8 millions de salariés) a donc dû faire face à des problématiques opérationnelles plus complexes et plus nombreuses que précédemment. La sécurisation des opérations comptables est ainsi difficile d'application s'agissant d'un dispositif nouveau par son ampleur et son objet : protéger largement la situation économique des entreprises et le maintien des salariés en emploi.

Les diligences nécessaires à l'audit du contrôle interne ont pu être entamées grâce à la forte mobilisation des acteurs et contributeurs, malgré les contraintes de restrictions de déplacement et de calendrier de clôture de l'exercice comptable, même si des compléments de tests et d'échantillonnages restent à produire. À ce stade des travaux d'audit effectués, le dispositif de contrôle interne *a posteriori* mené par les DREETS n'apparaît pas complètement homogène selon les régions et est en cours de définition de méthode de calcul de l'incidence financière des contrôles réalisés sur tout le territoire. Les travaux d'audit des systèmes d'information et du dispositif de maîtrise des risques se poursuivront ainsi au regard de la certification des comptes de l'exercice 2021 pour arriver à la vision la plus sincère et réaliste possible de l'ensemble des flux comptables et financiers liés à l'indemnisation de l'activité partielle.

Les activités qui constituent le cœur de métier de l'Assurance chômage, l'indemnisation et son financement, ne sont pas concernées par ces opinions affectant la branche recouvrement, d'une part, et l'ASP, d'autre part.

La part des opérations déléguées aux opérateurs de l'État, que sont l'Acoss et l'ASP, a été indiquée dans les états financiers de l'Unédic reproduits ci-après (bilan et compte de résultat).

BILAN ACTIF - ASSOCIATION UNÉDIC

ACTIF (EN MILLIONS D'EUROS)	2020		PART ACOSS		PART ASP	
			Montant (M€)	%	Montant (M€)	%
Actif immobilisé	47,2				55,8	
Immobilisations incorporelles		0,6				
Immobilisations corporelles		28,4				
Immobilisations financières		18,1				
Actif circulant	14 395,2				9 388,4	
Créances :		5 434,2				
- Allocataires	451,7					
- Affiliés et autres financeurs	4982,5		4 690,9	94 %		
Autres créances		1 176,0	490,9	42 %	424,2	36 %
Valeurs mobilières de placement		6 657,7				
Disponibilités		1 056,4				
Charges constatées d'avance		70,9				
Charges à répartir	56,1					
Primes de remboursement des obligations	107,0					
TOTAL DE L'ACTIF	14 605,5					

BILAN PASSIF - ASSOCIATION UNÉDIC

PASSIF (EN MILLIONS D'EUROS)	2020	PART ACOSS		PART ASP	
		Montant (M€)	%	Montant (M€)	%
Situation nette	-56 352,3			- 37 196,9	
Réserves	0,8				
Report à nouveau	- 37 197,7				
Résultat de l'exercice	- 19 155,3				
Provisions pour risques et charges	119,1	95,2	80 %		
Dettes	70 533,9				
Emprunts et dettes financières :	62 538,9				
- Emprunts obligataires	43 612,1				
- Emprunts et financements divers	18 926,5				
- Concours bancaires couvrants	0,0				
- Autres dettes financières	0,3				
Autres dettes :	7 995,0				
- Affiliés comptes créditeurs	500,0	487,0	97 %		
- Allocataires	3 296,4				
- Fiscales et sociales	151,5				
- Fournisseurs	7,4				
- État	208,5				
- Autres	3 831,3	81,2	2 %	1 600,3	42 %
Comptes de régularisation	304,7				
TOTAL DU PASSIF	14 605,5				

COMPTE DE RÉSULTAT - ASSOCIATION UNÉDIC

COMPTE DE RÉSULTAT (EN MILLIONS D'EUROS)	2020		PART ACOSS		PART ASP	
			Montant (M€)	%	Montant (M€)	%
GESTION TECHNIQUE						
Produits	36 902,2					
Contributions et autre financement	36 518,7		34 776,9	95 %		
Autres produits gestion technique	43,2		36,4	84 %		
Reprises sur provisions et amortissements	22,5		3,7	16 %		
Transferts de charges	317,8				111,2	35 %
Charges	55 715,6		41 146,7			
Allocation Retour à l'Emploi	35 616,4					
Autres allocations	2 768,9					
Aides au reclassement	616,7					
Validation des points de retraite	2 679,8					
Contribution 11 % Pôle emploi	4 075,5					
Activité partielle	9 049,2				8 897,5	98 %
Autres charges	387,7		169,9	44 %		
Dotations dépréciations et provisions	521,3		315,3	60 %		
RÉSULTAT TECHNIQUE	- 18 813,4					
GESTION ADMINISTRATIVE						
Produits	75,5					
Prestations de services	40,3					
Autres produits	35,3					
Charges	109,2					
Achats	0,5					
Services extérieurs	62,7					
Impôts et taxes	4,4					
Salaires et charges sociales	29,4					
Autres charges	0,1					
Dotations aux amortissements et provisions	12,1					
RÉSULTAT DE GESTION ADMINISTRATIVE	- 33,6					
GESTION FINANCIÈRE						
Produits financiers		85,7				
Charges financières		400,5				
RÉSULTAT FINANCIER	- 314,7					
OPÉRATIONS EXCEPTIONNELLES						
de Gestion technique		0,0				
de Gestion administrative		6,7				
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	6,7					
Impôts sur les sociétés et assimilés	- 0,2					
RÉSULTAT	- 19 155,3					

ENGAGEMENTS HORS BILAN - ASSOCIATION UNÉDIC

ENGAGEMENTS HORS BILAN (EN MILLIONS D'EUROS)	2020		PART ACOSS		PART ASP	
			Montant (M€)	%	Montant (M€)	%
Activité partielle		1 162,2			1 162,2	100 %

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2020

Aux membres du Conseil d'administration de l'Association Unédic,

OPINION AVEC RÉSERVES

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil d'administration, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'Association Unédic relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Sous les réserves décrites dans la partie « Fondement de l'opinion avec réserves », nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport à la Commission d'audit.

FONDEMENT DE L'OPINION AVEC RÉSERVES

MOTIVATION DES RÉSERVES

Réserve pour limitation concernant les produits, charges, créances et dettes de gestion technique communiqués par l'Acoss

Comme mentionné dans l'annexe aux comptes annuels au sein des notes 1.5 « Relations avec les opérateurs du recouvrement », 2 « Principes, règles et méthodes comptables » et 6.7 « Paramètres particuliers à prendre en considération vis-à-vis de l'arrêté des comptes 2020 », les comptes annuels de l'Unédic ont été établis sur la base de l'information financière produite par l'Acoss.

La Cour des comptes dans son rapport de certification des comptes du régime général de Sécurité sociale a émis une impossibilité de certifier les comptes de l'activité de recouvrement de l'exercice 2020 au regard notamment, dans le contexte de crise sanitaire, d'in-

suffisances de contrôle interne, d'incertitudes majeures et des désaccords concernant les produits et créances affectés à ses attributaires ou encore des désaccords portant sur la comptabilisation des produits et des charges et des limitations concernant les enregistrements et les estimations comptables.

Compte tenu de ces éléments, nous n'avons pas été en mesure de vérifier l'absence d'anomalies significatives dans les comptes annuels, sur les postes suivants :

- **Du compte de résultat :**
 - « Contributions et autres financements » (concerné à 95 % par l'information financière en provenance de l'Acoss) ;
 - « Dotation dépréciations et provisions » (concerné à 60 %).
- **Du bilan :**
 - « Affiliés et autres financeurs » (concerné à 94 %) ;
 - « Autres créances » (concerné à 42 %) ;
 - « Affiliés comptes créditeurs » (concerné à 97 %).

L'information sur les postes concernés par les opérations déléguées à l'Acoss est également communiquée au paragraphe 6.7 de l'annexe aux comptes.

Réserve pour limitation concernant les produits, charges, créances et dettes de l'Activité Partielle

Comme mentionné dans l'annexe aux comptes annuels au sein des notes 1.2 « *Activité Partielle* », 2.3 « *Prestations d'activité partielle* » et 6.7 « *Paramètres particuliers à prendre en considération vis-à-vis de l'arrêté 2020* », les comptes annuels de l'Unédic au 31 décembre 2020 ont été impactés par la mise en place du dispositif exceptionnel de l'activité partielle et ont été établis sur la base de l'information produite par l'ASP - Agence de services et de paiement.

Dans le contexte de crise sanitaire et de la mise en place du dispositif exceptionnel d'activité partielle, des insuffisances de contrôle interne ont été relevées notamment l'absence d'homogénéité du contrôle *a posteriori* selon les régions et l'absence d'incidence financière des anomalies relevées lors des contrôles réalisés (montants des régularisations, suspicion de fraude).

Cette situation ne nous a pas permis de vérifier l'absence d'anomalies significatives dans les comptes annuels sur les postes suivants :

- **Du compte de résultat :**
 - « Autres charges de gestion technique » (concerné à 66 % par l'information financière produite par l'ASP) ;
 - « Transferts de charges » (concerné à 35 %).
- **Du bilan :**
 - « Autres créances » (concerné à 36 %) ;
 - « Autres dettes » (concerné à 40 %).
- **De l'annexe aux comptes :**
 - Engagement hors bilan d'un montant de 1,162 milliard d'euros.

L'information sur les postes concernés par les opérations déléguées à l'ASP est également communiquée au paragraphe 6.7 de l'annexe aux comptes.

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Par ailleurs, les autres prestations que nous avons fournies au cours de l'exercice à votre entité et qui ne sont pas mentionnées dans le rapport de gestion ou l'annexe des comptes annuels sont les suivants :

- Rapport de constats résultant de procédures convenues relatives à l'appréciation du dispositif de contrôle interne lié aux opérations gérées pour le compte de l'AGS ;
- Rapport d'audit sur les états comptables liés aux opérations gérées pour le compte de l'AGS.

OBSERVATIONS

Nous attirons votre attention sur les points suivants exposés dans l'annexe des comptes annuels :

- la note 1.3 « *Financement de l'Assurance Chômage* » concernant les dispositions prises afin d'assurer le financement de l'Assurance chômage, compte tenu du contexte économique et des effets majeurs sur l'emploi et l'Assurance chômage de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;
- la note 2.1 « *Principes généraux* » précisant que l'Assurance chômage est un régime spécifique par répartition, et que les comptes ont été établis conformément au plan comptable des organismes d'Assurance chômage approuvé par le Conseil national de la comptabilité. Pour l'établissement des comptes annuels, il est ainsi tenu compte des spécificités liées au caractère déclaratif de l'Assurance chômage et des conséquences qui en découlent, tant en ce qui concerne les déclarations des affiliés que les versements aux allocataires.

JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS – POINTS CLÉS DE L'AUDIT

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre les points décrits dans la partie « *Fondement de l'opinion avec réserves* », nous portons à votre connaissance le point clé de l'audit relatif aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, a été le plus important pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ce risque.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Allocations chômage

Risque identifié

Comme indiqué dans la note 2.1 « Principes généraux » de l'annexe, les comptes de l'Unédic ont été établis sur la base de l'information financière produite par l'opérateur en charge du versement des allocations. Pôle emploi a ainsi géré la totalité des allocations d'assurance chômage.

Dans ce contexte et du fait des incertitudes inhérentes aux flux gérés par des tiers, nous avons considéré que la sincérité, l'exhaustivité, la réalité et l'exactitude des allocations de l'Unédic constituaient un point clé de l'audit.

Elles reposent sur la qualité des procédures mises en œuvre au sein de l'Unédic elle-même ainsi que sur :

- la qualité du dispositif de contrôle interne déployé par Pôle emploi dans le cadre des opérations que cet organisme gère pour votre compte ;
- la qualité du processus d'élaboration par Pôle emploi de l'information financière, nécessaire à l'établissement des comptes de l'Unédic.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Nous avons adressé des instructions d'audit faisant état de diligences spécifiques aux commissaires aux comptes de Pôle emploi en leur demandant de nous restituer leur opinion sur :

- la qualité du dispositif de contrôle interne déployé par Pôle emploi dans le cadre des opérations que cet organisme gère pour le compte de l'Unédic ;
- la qualité du processus d'élaboration par Pôle emploi de l'information financière nécessaire à l'établissement des comptes de l'Unédic.

Nous avons échangé avec les commissaires aux comptes de Pôle emploi lors des réunions de synthèse sur le contrôle interne le 24 novembre 2020 et sur le contrôle des comptes le 23 avril 2021.

Afin d'évaluer la pertinence et le caractère adéquat des informations obtenues, nous avons pris connaissance des conclusions de leurs travaux intérimaires ainsi que leurs travaux substantifs. Nous nous sommes assurés que ces derniers couvraient l'exhaustivité des diligences dont nous leur avons fait part.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes de Pôle emploi nous ont communiqué leur rapport intitulé « Rapport d'audit des commissaires aux comptes sur les états comptables de Pôle emploi liés à la gestion pour le compte de l'Unédic des contributions des affiliés et des versements aux allocataires » établi en date du 11 mai 2021 au titre de l'exercice 2020 et qui fait état d'une opinion favorable.

Au moyen de tests sur le contrôle interne et de tests substantifs, nous nous sommes également assurés de :

- la fiabilité du contrôle interne mis en œuvre par l'Unédic pour s'assurer de la correcte retranscription des flux gérés par Pôle emploi ;
- la correcte retranscription des états comptables de Pôle emploi, validés par ses commissaires aux comptes dans les comptes de l'Unédic.

VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

À l'exception de l'incidence éventuelle des points décrits dans la partie « Fondement de l'opinion avec réserves », nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du directeur général et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres du Conseil d'administration.

INFORMATIONS RÉSULTANT D'AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de l'Association Unédic par le Conseil d'administration du 14 janvier 1994 pour le cabinet FCN et du 29 juin 2018 pour le cabinet Grant Thornton.

Au 31 décembre 2020, Grant Thornton était dans la 3^e année de sa mission sans interruption et FCN dans la 27^e année, dont respectivement 3 et 11 années depuis que l'Association Unédic est devenue une entité d'intérêt public en application du 6^o du III de l'article L.820-1 du Code de commerce.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LA GOUVERNANCE RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Il appartient à la Direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'Association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'Association ou de cesser son activité.

Il incombe à la Commission d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directeur Général.

RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES À L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'Association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport à la Commission d'audit

Nous remettons un rapport à la Commission d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport à la Commission d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également à la Commission d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du Code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec la Commission d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 28 juin 2021

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International

Cyril Brogniart
Associé



FCN

Serge Floch
Associé

Signé électroniquement le 28/06/2021 par
Serge Floch



Signix FCN
EXPERTISE
AUDIT
CONSEIL

Unédic

Rapport financier 2020

Direction de publication

Christophe Valentie

Direction éditoriale

Direction de l'information et
de la communication de l'Unédic

Conception éditoriale

AndJOY

Conception et réalisation graphique

BA-BA (www.ba-ba.fr)

Illustrations

Arnaud Tracol/Agence Marie Bastille
(couverture, 4^e de couverture)

Impression

Iropa

ISSN 0997-1351

À CONSULTER ÉGALEMENT :



Rapport d'activité 2020



Rapport sur la gestion des risques, le contrôle et l'audit 2020

Unédic – 4, rue Traversière – 75012 Paris – Tél. : 01 44 87 64 00

Suivez notre actualité sur :



@unedic



unedic

[unedic.org](https://www.unedic.org)